41e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 49 — 4 DÉCEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la Doctrine et la Prédication ; l'édition partielle n'a pas la Prédication.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux Nancy, 11.33

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Est-il permis à un clerc de jouer un rôle dans une représentation théâtrale ? Un prêtre professeur peut-il être dispensé de son bréviaire ? 769. — Les curés doivent-ils la messe *pro populo* qui vient à tomber pendant qu'ils sont à la retraite ecclésiastique, où ils ne peuvent célébrer ? 770. — Peut-on faire gras quand on a beaucoup de monde à l'occasion des moissons ou des vendanges ? 770. — *Quid* de l'assistance du confesseur ordinaire comme scrutateur à certaines élections religieuses ? 771. — L'inscription est-elle requise pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception ? 771. — Le séjour dans le Séminaire et l'exercice des ordres déjà reçus sont-ils requis pour la licité et la validité d'une ordination ? 774. — Que veut dire S. Bernard quand il semble qualifier Lazare de pécheur repenti ? 775. — *Quid* d'un mariage célébré par le remplaçant d'un curé parti en voyage sans avertir l'Ordinaire ? 775. — Le samedi avant le 1er dimanche de Carême est-il jour de jeûne et d'abstinence ? 776.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : A propos de *L'Homme*, de M. Grimal, 776 ; G. Lenôtre, 781 ; André Joussain, Ch. Maurras, A. van Gennep, 783 ; abbé Evrard, P. de Belloy, Edouard Herriot, 784.

PRÉDICATION

Une Mission dans les pays dévastés. — VI. Il faut enrichir la maison par l'amour chrétien, 657. — VII. Il faut défendre la maison contre ses ennemis, 659. — VIII. Il faut assurer la maison par les pratiques religieuses, 662. — IX. La maison heureuse, 664. — X. Résurrection, 667.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — IV. *4e Dim. de l'Avent :* La prière en famille, 669.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — III. 3e Dimanche de l'Avent, 670.

PETIT COURRIER

Q. — Prière à l'*Ami* de m'indiquer un manuel pour la constitution d'une Société sportive (foot-ball association) contenant projets de statuts, déclaration légale, assurance des membres, etc.

R. — Vous n'avez pas encore entendu parler de la « Fédération gymnastique et sportive des Patronages de France, » dont le siège est 5, place St-Thomas-d'Aquin, Paris 7e ? Adressez-vous là ; vous n'avez qu'à y gagner à tous points de vue.

Q. — Connaissez-vous un recueil de mystères religieux pouvant être joués soit à l'église, soit dans une salle paroissiale ?

R. — A l'église ? Cela nous semblerait bien risqué, et peut-être à votre Ordinaire aussi... A la Librairie des Jeunes, 3, rue de Luynes, Paris 7e, on pourra sans doute vous procurer les « mystères » d'Henri Ghéon (cf. *Ami* 1923, p. 670) ; et en parcourant les catalogues (v. g. de Téqui, Haton, *Vie au Patronage*, H. Boulord à Niort, etc.) vous n'aurez pas de peine à trouver des titres qui vous conviendront : inutile de les transcrire ici. Il y a même des catalogues analytiques des pièces ; nous en avons parlé cette année même (cf. p. 102, p. 122).

Q. — 1° Où trouver des biographies de sainte Françoise Romaine ? — Existe-t-il d'autres saintes du nom de Françoise, avec leurs biographies ? — Sainte Chantal est-elle honorée sous les noms de Françoise et de Jeanne ?

2° Dom Leclercq n'a-t-il pas publié un Dictionnaire en 2 volumes, résumé de son grand *Dictionnaire d'Archéologie* ?

3° Quelles sont, avec *La Nature*, les autres Revues scientifiques les plus complètes ?

R. — Ad I. Comtesse de Rambuteau, *Ste Françoise Romaine*, in-12. Paris, Gabalda ; — Dom Rabory, *Vie de sainte Françoise Rom.*, in-12, Libr. St-Paul (6, rue Cassette, Paris 6e).

Je ne connais point d'autre sainte Françoise. Quant à sainte Chantal, au Bréviaire, au Missel et

au Martyrologe l'Eglise la désigne avec les deux prénoms de *Joanna Francisca.*

Ad II. Dom Leclercq, *Manuel d'Archéologie chrétienne,* 2 forts vol. in-8, 408 grav., 25 f., Paris, Letouzey.

Ad III *Revue générale des sciences pures et appliquées,* 5, rue de Mézières; *Comptes rendus hebdom. des séances de l'Académie des Sciences,* libr. Gauthier-Villars 55, quai des Grands-Augustins; *Le Mois scientifique,* libr. J.-B Baillière, 19, rue Hautefeuille; la *Revue Rose,* 286, boulev. St-Germain; *La Science pratique,* 15, rue Soufflot; *La vulgarisation scientifique,* libr. Doin, 8, place de l'Odéon; *Revue des Questions scientifiques,* 174, boulevard St-Germain (toutes à Paris; nous ignorons les conditions actuelles d'abonnement).

Q. — Je voudrais connaître les divergences qui existent entre les diverses sectes protestantes, Luthériens, Calvinistes, Quakers, Ritualistes, Presbytériens... Quel ouvrage consulter ?

R. — Bossuet, *Histoire des variations;* Mœhler, *Symbolique;* les articles du P. Ragey, parus ici en 1899 et 1900, sur les diverses sectes anglicanes.

Page 246 : On trouve en vente *La plus belle histoire* chez M[lle] Gahery, 32, avenue de Rumine, à Lausanne (Suisse). Prix du livret : 4 f. 85 franco. La collection des 30 planches, 104 f. franco. Ces prix en argent suisse.

Un autre correspondant nous écrit : — La brochure explicative, qui à elle seule est déjà un trésor, est envoyée contre 4 f. 85, adressés à M[lle] Gahery, Boulevard du Canal, à Thonon-les-Bains (H[te]-Savoie). Les 30 planches (Histoire Sainte et Vie de N. S.) reviennent à 225 fr. (paiement effectué par l'intermédiaire de la Société Générale).

Voici le dispositif de ces tableaux animés : un fond servant de décor, fond qui à lui seul est souvent un chef d'œuvre. On y ajoute des accessoires (arbres, rochers, etc.). Les personnages sont découpés, on les fixe par une punaise. Ces personnages peuvent même changer d'attitude, car ils sont articulés (ex. : Adam et Eve avant et après la chute). C'est vraiment merveilleux, mais... le prix!

Le *Bulletin paroissial liturgique* du Monastère St-André, à Lophem-les-Bruges (Belgique), a donné au sujet de cette méthode des renseignements dans son Supplément : *Catéchisme paroissial et liturgique* (n° 6, 1923). Un rapport a été également présenté sur elle au Congrès de Catéchisme tenu à Amiens en novembre 1922, par M[elle] Païtard, Directrice du Collège Ste-Marie d'Amiens.

— *Guide de Rome* (p. 225) : J'ai plaisir à vous indiquer le nouveau volume *Rome et l'Italie méridionale* paru en octobre dans la collection des *Guides Bleus* de la librairie Hachette, cartonné 30 fr. Il a été rédigé en français en Italie même par les soins du Touring-Club italien. Au point de vue pratique, il est parfaitement au courant. Une centaine de pages y sont consacrées à Rome.

— Page 234, réfutation de la philosophie bergsonienne par M. Maritain : M. Jacques Maritain a publié *La philosophie bergsonienne, Etudes critiques* (réunion d'études et de conférences publiées en partie dans la *Revue de philosophie,* sept.-oct. 1911, et dans la *Revue Thomiste,* juillet-août 1912), in-8, publié en 1913 chez Rivière et C[ie], 31, rue Jacob, Paris 6[e]. Je crains que l'ouvrage ne soit actuellement en réimpression.

Les plus belles pages d'Ernest Hello, par Pierre Guilloux, S. J. — In-12 de 234 p., 7 f. — Paris, Perrin.

Hello, né en 1828, est mort en 1885. L'*Ami* lui a donné une longue étude en 1895, p. 769-776. Nous venons de la relire. C'est une lecture qui n'a rien perdu de sa fraîcheur et de sa grâce d'édification. Nous en sortons si charmés, que nous ne résistons pas au bonheur de le dire ici à l'auteur, qui est un des vétérans non pas seulement de la rédaction de l'*Ami,* mais de la presse catholique, qui n'a cessé de nous donner sur les gloires de l'Église de France au XIX[e] siècle des études si goûtées, ces années-ci encore sur Mgr Freppel, et cette année même, sur l'Eglise missionnaire.

En ces années lointaines de l'autre siècle, il n'était guère de bibliothèque sacerdotale où ne figurassent en bonne place quelques volumes d'Hello. Le P. Guilloux a pensé qu'il n'en va sans doute plus de même aujourd'hui. Son livre sera une révélation pour beaucoup. Hello fut un grand penseur et un maître écrivain, inégal parfois à lui-même et non toujours sans bizarreries, mais riche de pages qui mériteront de figurer parmi les plus belles du XIX[e] siècle. Le P. Guilloux, à la suite d'une solide Introduction (p. 1-54), a réparti son anthologie sous six titres différents :

1° *Portraits littéraires :* La Fontaine, Hugo, Musset, Lacordaire, etc. ; — 2° *Essais de psychologie :* la complexité humaine, misère et grandeur de l'homme, les crimes par omission, la crainte et la peur, l'irritation des renégats, la vie de l'Eglise, etc. ; — 3° *Sursum Corda :* la charité intellectuelle (une vertu dont il a tant déploré l'absence parmi les polémiques de son temps), la grandeur de l'Art, les sources de l'éternelle jeunesse... ; — 4° *Physionomies de Saints,* de ces Saints dont très peu d'auteurs ont su parler avec autant de tendresse et de profondeur que le grand mystique que fut Hello : le charme de S. Augustin, la tendresse des Contemplatifs, S. Bernard, S. Jean de la Croix, S. François de Sales, sainte Thérèse... ; — 5° *Méditations et Prières ;* — 6° *Pensées.*

Beau livre, et bienfaisant, dont la lecture vous tiendra captif et ne vous lâchera plus qu'elle ne soit achevée en oraison.

Théodore Janssens (1825-1889). *Recueil de Souvenirs,* par Mgr Laurent Janssens, O. S. B., évêque de Bethsaïde. — Gr. in-8 de 312 p. — Bruxelles, Desclée ; Paris, Téqui.

C'est un fils qui parle de son père, au nom des sept frères et sœurs survivants de la nombreuse famille. Et c'est le père que le fils laisse parler, glanant dans ses écrits les pages les plus propres à fixer son image. Les enfants auraient voulu publier ce travail au lendemain de la mort de leur père ; leur mère ne le voulut pas. Elle mourut elle-même quelques mois après son mari ; mais, par respect pour sa réserve, les enfants ont laissé plus de trente ans s'écouler, jusqu'à ce qu'ils aient jugé enfin que différer plus longtemps serait priver d'un précieux héritage la génération nouvelle qui n'a pas connu Théodore Janssens, député du pays de Waes (candidature posée sur le désir exprès de l'évêque de Gand) depuis 1851 jusqu'à sa mort, homme d'une inébranlable fermeté de principes, mais, là où les principes n'étaient pas en jeu, revendiquant sa liberté et éprouvant une aversion instinctive pour l'esprit de parti dans tout ce qui était questions économiques ou purement politiques, faisant très large la distinction entre les idées et les personnes, ce qui lui valait beaucoup d'amis, même parmi ses adversaires politiques. Mgr Janssens groupe ces *Souvenirs* sous cinq titres : le Père de famille, le Patron chrétien, l'Homme d'œuvres, l'Artiste, l'Homme politique. Ce sont vraiment de belles et fortes pages. Nous leur souhaitons beaucoup de lecteurs dans notre jeunesse cultivée.

L'Arc-en-ciel des vilains défauts. *Sept contes* écrits et illustrés par sept humoristes. In 4°, 145 gravures et 8 aquarelles, 20 f. Chaque conte séparément, 3 f. — **Arthur veut... Arthur ne veut pas,...** texte et dessins d'Henri Avelot. In-4° de 100 p., couverture en couleurs, 4 planches hors-texte en couleurs, nombreuses gravures en noir, 7 f. — **Le Tour du Monde du petit coloriste.** *L'Amérique,* par H. Morin. Album de 8 planches en couleurs et 8 planches en noir, 3 f. 50. — Paris, H. Laurens.

Ravissants livres d'étrennes. Cet *arc-en-ciel des vilains défauts,* ce sont sept contes pour enfants, autant que de péchés capitaux : Ferdinand le Gourmand, Bernard l'Avare, Mathieu l'Envieux, Marie l'Endormie, Antoinette la Coquette, Germain le Hautain, Andrée l'Emportée. Et si l'on a groupé toutes ces vilaines choses sous le signe de l'arc-en-ciel, c'est pour cette ingénieuse raison que, de même que dans l'arc-en-ciel ou le prisme il y a sept brillantes couleurs

(Voir la suite p. 254).

Revue mensuelle
de 96 à 144 pages

LA VIE SPIRITUELLE

Directeur : M.-V. BERNADOT, O. P.

Traite de :

La perfection et ses degrés ; — la pratique des vertus dans la vie sacerdotale, la vie religieuse, la vie chrétienne dans le monde ; — la direction des âmes ; — les fêtes liturgiques ; — la prière ; — les sacrements ; tout ce qui intéresse la vie intérieure.

Les saints et divers personnages remarquables par leur vie et leurs œuvres ; — études sur leurs vertus, leur doctrine ; analyses de leurs écrits ; — extraits des grands auteurs spirituels de l'antiquité.

Œuvres chrétiennes d'importance générale ; — principales manifestations de la vie spirituelle ; — comptes-rendus des ouvrages à recommander pour les lectures spirituelles.

Etudes historico-doctrinales sur les œuvres des saints, les sources de la mystique ; questions d'authenticité ; — publication de documents inédits.

Principales rubriques

Principes et Pratique

Maîtres et Modèles

Les Idées et les Œuvres

Etudes et documents (*Supplément*)

Principaux collaborateurs

Arintero, O P. ; — **A. de Boissieu, O. P.** ; **R. Cathala, O. P.**, Prof. aux Facultés catholiques de Toulouse ; **Dublanchy**, Mariste ; **Dom Flicoteaux**, Bénédictin ; **A. Gardeil, O. P.** ; **R. Garrigou-Lagrange, Hugon**, Professeurs à Rome ; **E. Hugueny, Lemonnyer, H. Noble**, au Saulchoir ; **Dom J. de Puniet**, à Oosterhout ; **Prince V. Ghika** ; **E. Masson**, Professeur aux Facultés catholiques de Lyon ; **Dom O. Lottin**, au Mont-César ; **Mgr Paulot**, Vicaire général de Reims ; **Th. Pègues**, à Saint-Maximin.

A. Ailleaume ; **J. Gauderon**, Eudiste à Rome ; **M.-C. de Ganay** ; **H. Lavocat, O. P.**, au Saulchoir ; **E. Lajeunie**, à Saint-Maximin ; **L. Levesque**, au Grand Séminaire de Coutances ; **Dom B. Maréchaux** ; **P. Jérôme**, Carme à Courtrai ; **H. Petitot, O. P.** ; **Dom Simon**, à Solesmes ; **R. Savignac**, Ecole bibl. de Jérusalem.

R. Bernard, O. P. ; — **Jacques Maritain** ; **H. Péponnet**, au Grand Seminaire de la Rochelle ; **D. Chenu, O. P.** ; — **L. Lavaud** ; **F. Claverie**, à l'Université de Fribourg ; **Dom J. de Vathaire** ; **Maquart**, au Gd Séminaire de Reims ; **H. Ghéon** ; — **F. Gellé**.

Dom J. Huyben, à Oosterhout ; **E. Kulesza**, à Fribourg ; **Dom Ménager**, à Paris ; **A. Saudreau**, à Angers ; **A. Théry, O. P.** ; **Dom A. Wilmart**.

Edition simple : **12** fr. par an. Edition avec supplément : **18** fr. par an

Chèques postaux : **La Vie Spirituelle**, MARSEILLE, 92.42

ECOLE THÉOLOGIQUE DE SAINT-MAXIMIN (VAR)

BULLETINS PAROISSIAUX

A FOND COMMUN TIRAGE MENSUEL : 80.000 EX.

ALMANACHS PAROISSIAUX

A FOND COMMUN, DERNIER TIRAGE : 100.000 EXEMPL.

LE SPÉCIMEN DE 1925 EST PARU

Œuvre fondée en 1899 par M. l'abbé Brellaz. — Directeur, Abbé Jh Godet, Chan. hon., Dr en théologie, aumônier de la Visitation, à Poitiers. — Imprimerie de la Bonne Presse de l'Ouest, à St-MAIXENT (D.-Sèvres). *Envoi du spécimen et renseignements contre 0 fr. 25*

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, 96, *rue Notre-Dame des Champs* à PARIS R. C. Seine 87.228

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant maquettes et devis sur demande

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

EDITIONS PUBLIROC, 53, RUE THIERS, MARSEILLE

CANTATE DOMINO

Sous ce titre général M. le Chanoine CHABOT a publié **deux** recueils de chants empruntés aux maîtres de la musique sacrée, anciens et modernes :

1° **Recueil Noté** de 170 cantiques français.
Broché : **3** fr. ; cartonné : **4** fr. ; port : **0,50**.

2° **Recueil Noté** de 105 chants latins, motets, etc.
Broché : **3** fr. ; cartonné : **4** fr. ; port : **0,50**.

Cet ouvrage, **conforme aux instructions de Pie X**, approuvé par plusieurs évêques, fait plus de 500 pages. Il existe un vol. d'ACCOMPAGNEMENT de ces cantiq. et motets.
Voir la couverture de l'AMI du 20 nov. 1924.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.

catalogue périodique gratuit

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÊTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101 853

La P. H. polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins, musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr **Curé Teloché** (Sarthe). R. C. Le Mans 339.

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS, tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son

Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche.

R. C. Seine 87.893

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 49 4 DÉCEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Est-il permis à un jeune prêtre de représenter le principal acteur dans une représentation historique ? Est-ce qu'il n'y a pas un canon qui défend à tout ecclésiastique d'être acteur ?

2° Un jeune prêtre fait la classe de 9 h. du matin à 4 h. du soir. Il a une cinquantaine d'élèves, beaucoup de corrections de devoirs après sa classe, à peu près une heure de préparation pour sa classe, et puis il est obligé de prêcher une fois par mois. Est-ce que ce prêtre, étant très fatigué après sa classe, peut être exempté de son bréviaire en entier ou en partie, surtout quand il a peine à se tenir éveillé en le récitant ?

R. — Ad I. Un canon qui défende à tout ecclésiastique d'être acteur, nommément, non, il n'y en a pas, et Dieu merci ! Si le législateur avait cru bon d'insérer dans le Code un canon aussi expressif, cela prouverait que les prêtres de nos jours auraient une grande propension pour ce genre de vie, et nous ne pensons pas que nous en soyons arrivés à ce point.

En revanche, on peut faire entrer cette prohibition « d'être acteur, » sous bien des défenses ayant pour but d'assurer la tenue générale du clergé. Le canon 138 ordonne aux clercs de s'abstenir « *ab omnibus quæ statum suum dedecent.* » Il nous paraît bien que l'apparition d'un prêtre surtout, et même d'un clerc, dans une représentation quelconque publique, comme acteur, a quelque chose de choquant eu égard à l'état ecclésiastique. — Le canon continue : *indecoras artes ne exerceant.* Que l'Eglise considère le métier d'acteur parmi les *indecoras artes,* c'est bien le moins que l'on puisse dire. Sans doute, tous les acteurs ne sont plus, de nos jours, les histrions et comédiens à qui le Rituel Romain refuse la sépulture ecclésiastique ; mais il faut bien avouer cependant que les représentations du théâtre moderne ne contribuent pas à relever, au point de vue moral et chrétien, le métier d'acteur.

Si l'on nous trouve trop sévère, il sera du moins difficile que l'on ne consente pas à faire entrer le rôle d'acteur parmi les choses qui, bien que n'étant pas inconvenantes à l'état ecclésiastique, lui sont cependant étrangères, et même, on en conviendra sans doute, à un haut degré. Dans ce cas, lisez le can. 139 : *ea etiam quæ, licet non indecora, a clericali tamen statu* ALIENA *sunt, vitent.*

Et sans nul doute le canon 140 aurait-il, par *a fortiori,* son mot à dire ici.

Il ne nous paraît pas que la dignité ecclésiastique puisse avoir rien de compatible avec l'apparition, fût-ce seulement *per modum actus,* sur des tréteaux publics.

Ad II. Pour exempter de la récitation de l'office divin, les auteurs demandent généralement que la cause excusante soit tirée d'un office religieux ou charitable qui entre dans les attributions sacerdotales. Encore faut-il que cet office ne puisse être omis sans grave désordre ou détriment. « *Excusantur ab horis,* dit S. Alphonse, *qui occupantur tota die in officiis religionis aut caritatis, quæ sine scandalo aut magno detrimento proprio vel alieno omitti non possunt.* » (Lib. IV, 156). De même les nombreux auteurs cités par Ferraris, v° *Offic. div.,* art. V, n. 22. De même Laymann (Lib. IV, tract. I, cap. VI, 1), de même d'Annibale (*Summ.,* III, 152 et n. 46). Noldin, — un bon auteur, qui se tient généralement, croyons-nous, à égale distance de l'excessive sévérité et de l'excessive largeur, — reconnaît (*De præceptis,* 778, 2) comme cause excusante l'audition des confessions et ajoute : *idem valet de aliis* EJUSMODI *laboribus.* Arrégui, — si doux à la faiblesse humaine, — ne cite pas (*Summar.,* 480, b) d'exemples d'un autre genre. Noldin déclare faux que l'on puisse excuser de la récitation du bréviaire celui qui est occupé *sept heures* et même *dix heures* du jour à des travaux graves et urgents (*loc. cit.*).

Remarquons enfin qu'aucun de ces auteurs ne paraît avoir l'idée d'une cause excusante se répétant tous les jours, avec l'uniformité d'un retour quotidien prévu.

C'est qu'exempter un prêtre du bréviaire, en tout ou même en partie seulement, et dans le cas proposé, *tous les jours,* est certainement une grosse affaire. Le prêtre n'est-il pas l'homme de la prière publique de l'Eglise ?

Accepter cette exemption en raison d'une classe, nous paraît impossible. Le moyen, après l'exemption, que le prêtre ne se prenne pas, — et qu'on ne le prenne pas, — pour un instituteur plus que pour un homme d'Eglise, et que son rôle divin (même à ses propres yeux) ne disparaisse pas bientôt, absorbé par son rôle humain et laïque ?

Notez, en effet, que c'est *un jeune prêtre* dont il s'agit, qui a certainement besoin de la prière, et de la pratique de la vie ecclésiastique.

S'il y a une chose dont ce jeune prêtre doive être

exempté, c'est du travail autre que celui du bréviaire, mais pas du bréviaire.

Si après sa classe, ce jeune prêtre « a peine à se tenir éveillé, » qu'il prenne son repos, certainement gagné. Mais que le lendemain il se lève tôt, et récite son bréviaire le matin. Sa classe ne commençant qu'à 9 h., sa préparation à 8, il peut assurément trouver jusqu'à 8 h. le temps de réciter tout son bréviaire, de Matines à Complies.

Car, si nous ne pensons pas qu'il y ait motif suffisant d'exemption, il y en a pour l'anticipation de la récitation. La loi de l'heure de la récitation, pour la gravité de l'obligation, c'est de minuit à minuit, et toutes les autres fixations d'heures n'obligent pas *sub gravi*. Il faut un moindre prétexte pour réciter Vêpres avant midi que pour renvoyer Prime et Tierce après midi, parce que *prævenire diligentiæ est*.

Pour ne pas citer l'exemple de saints, — que peut-être vous trouveriez par trop héroïque, — le cardinal de Richelieu (un peu plus occupé toutefois que votre jeune prêtre) ne voulut jamais profiter du bref de dispense que le Pape lui avait gracieusement accordé sans qu'il le demandât. Il récitait son bréviaire *tous les deux jours*, de 11 h. à 1 h. de la nuit, faisant suivre immédiatement la récitation du bréviaire du jour, retardé à la dernière heure, de la récitation de l'office du jour suivant, anticipé à la première heure. Anticipation et retard assurément légitimes, vu ses travaux qui avaient paru bien suffisants pour l'octroi d'une dispense.

Que votre jeune prêtre dise donc son bréviaire *tous les jours* de 6 h. à 7 ou de 7 à 8 ; ce n'est pas trop lui demander sans doute, et si ses Supérieurs apprennent qu'il en est réduit à cette pratique, ils seront assurément portés à lui donner la facilité de mener une vie plus ecclésiastique.

Q. — Dans notre diocèse, il arrive parfois que la St-Barthélemy (24 août), jour où les curés doivent dire la messe *pro populo*, tombe pendant la retraite ecclésiastique, à laquelle plusieurs d'entre eux sont convoqués obligatoirement, et pendant laquelle, d'après les règlements diocésains, il leur est interdit ou du moins ils sont mis dans l'impossibilité de célébrer.

Sont-ils tenus, à leur détriment, de dire la messe *pro populo* un autre jour, après la retraite, ou de payer un prêtre pour la dire ce jour-là? En toute hypothèse, l'Evêque peut-il exiger d'eux, comme des autres curés, l'honoraire concédé ce jour-là par un Indult en faveur de ses œuvres ?

R. — Votre cas comporte deux questions, qu'il faut traiter séparément.

I. Obligation de la messe *pro populo*.

Il est *certain, absolument certain*, que les prêtres de votre diocèse, le 24 août, même en retraite, même si les règlements diocésains les mettent dans l'impossibilité de dire la messe, sont tenus à acquitter la messe *pro populo* de ce jour. Ils peuvent la faire dire ce jour-là même, par le prêtre qui les remplace dans leur paroisse (c. 466, § 5). Si aucun prêtre ne les remplace, ils devront la dire le plus tôt possible, personnellement, ou la faire dire par un autre (can. 466, § 1 ; 339, § 4).

Que la retraite ecclésiastique ne soit pas une raison légitime d'omettre la messe *pro populo*, c'est ce qui ressort de la réponse de la S. C. du Concile à la demande de l'évêque de St-Denis de la Réunion : « 3. *Utrum parochus pia peragens exercitia secessus ecclesiastici Missam die festo vel dominico non celebrans, teneatur Missas hoc tempore non oblatas pro populo deinceps supplere ?* » La S. Congrégation répondit, le 14 décembre 1859 : « *Teneri die statuta per alium, citra speciale indultum S. Sedis.* »

L'enseignement unanime des canonistes a toujours été d'accord avec cette décision, tout en accordant la latitude de dire soi-même la messe plus tard, latitude reconnue par des décrets postérieurs de façon générale en cas d'empêchement, et que le can. 466 § 5 met au point.

II. — Exigence de l'honoraire par l'Ordinaire.

La messe devant être dite, si elle doit nécessairement, d'après la volonté de l'Ordinaire légitimement basée sur l'Indult, ou d'après l'Indult luimême, être célébrée à une intention rétribuée, l'Ordinaire peut exiger l'honoraire. Bien entendu, il peut l'exiger dans les conditions courantes, le prêtre n'étant pas tenu de se munir d'un honoraire pour ce jour-là. L'Ordinaire ne peut rigoureusement *exiger* cet honoraire que quand il donne luimême l'intention rétribuée, ou quand elle a été offerte spontanément au prêtre. Le prêtre qui n'a peut-être pas d'intentions de messes pour tous les jours ne saurait être obligé d'inscrire pour ce jour-là une de ses intentions. Tout au plus l'Ordinaire pourrait-il interdire au prêtre de placer un autre jour une messe rétribuée qu'on lui demanderait expressément pour ce jour-là. Généralement l'Ordinaire, s'il exige l'application de la messe, fournit l'intention. Il peut alors exiger, dans ce cas de messe empêchée par la retraite ecclesiastique comme dans tous les autres cas, que la messe soit offerte à l'intention qu'il a fixée.

Q. — Pierre a beaucoup de monde chez lui un vendredi, à l'occasion des moissons ou des vendanges. Bon chrétien, il voudrait observer l'abstinence. Mais plusieurs inconvénients se présentent à son esprit : difficulté de bien nourrir ses hôtes, qui ont peiné un jour de maigre, et surtout parce que la plupart de ceux qu'il invite, mauvais chrétiens ou chrétiens à demi, n'admettront pas un repas sans viande. Après avoir bien réfléchi, il se décide à faire gras. A-t-il raison, et peut-on lui permettre *tuta conscientia* d'agir ainsi ?

R. — Cas classique, banal s'il en fût, dont l'*Ami* eut maintes fois l'occasion d'entretenir ses lecteurs. La solution est simple ; le nouveau Code lui-même la propose. Le curé consulté, on le suppose, est autorisé à accorder la dispense du maigre (c. 1245, § 1), dispense qui présente le double avantage d'éviter toute faute formelle aux consciences chrétiennes, et de sauvegarder devant les autres, devant l'opinion publique, le prestige de la loi, que

l'on reconnaît et respecte encore quand on demande au législateur d'en être momentanément exempté. Le procédé coupe court au scandale et, au surplus, il s'impose pratiquement, puisque même sans dispense, la loi ne serait pas observée.

Autre hypothèse, également visée dans la question de notre correspondant. *Quid,* si Pierre, sans en référer à son curé, prend sur lui de passer outre à la loi de l'abstinence ? — Réponse très simple encore : Pierre peut fort bien avoir agi ainsi de façon très légitime. S'il est assez théologien pour se former correctement la conscience, et pour former aussi comme il convient celle de ses invités, *vitato scandalo* toujours, de quel droit lui reprocherait-on d'avoir fait emploi judicieux de la règle *lex non obligat cum tanto incommodo,* tout comme l'aurait fait son curé, s'il l'avait consulté ? C'est beaucoup de vanité sans doute pour un laïque, même religieux, que de se croire capable de résoudre à lui tout seul cette difficulté, et peut-être Pierre a-t-il péché par imprudence, mais non pas par désobéissance coupable au commandement de l'Eglise, jugé par lui, de bonne foi, inexécutable. Pour réservée qu'elle soit, en fait, au clergé, quant à son étude, la théologie morale n'en est pas moins, dans ses conclusions, à l'usage de tout le monde, de tous ceux qui les connaissent et savent exactement les appliquer.

Q. — En vertu du can. 506, §§ 2 et 3, le confesseur ordinaire ne doit pas remplir les fonctions de scrutateur à l'élection de la Supérieure. Cette élection a lieu dans notre monastère tous les trois ans et le confesseur ordinaire n'y assiste pas. Mais tous les ans il y a élection des principales officières : Assistante, Econome, Discrètes, etc. A ces élections, le confesseur ordinaire assiste le Vicaire Général comme scrutateur. Y a-t-il quelque décision qui le défende ?

L'Assistante peut-elle être considérée comme une Supérieure majeure, et si oui, y a-t-il la même raison d'écarter de l'élection le confesseur ordinaire ?

R. — La défense du can. 506 § 3, de prendre comme scrutateur de l'élection de la Supérieure des *moniales* le confesseur ordinaire, avait déjà été portée par le décret de la S. C. des Religieux du 27 août 1910. Il est probable que cette défense est en corrélation avec cette autre défense du can. 524 § 3 : « Que les confesseurs des religieuses, soit ordinaires, soit extraordinaires, ne se mêlent d'aucune façon de la direction intérieure... de la communauté. » Cette dernière prescription avait déjà été formulée par le décret de la S. C. des Religieux du 3 février 1913, n. X.

Peut-être le législateur a-t-il voulu assurer ainsi davantage le secret du vote, car le confesseur doit être facilement amené à connaître l'écriture des religieuses qui auraient pu lui faire parvenir par écrit des relations sur leur état de conscience.

Il nous semble que ces motifs doivent écarter le confesseur ordinaire de toutes les élections. Nous comprenons le rôle du confesseur ordinaire tel que la loi l'a fait : assurer les confessions régulières des religieuses aux jours fixés ; dans le cas, administrer aux *moniales* malades les sacrements de l'Eucharistie et de l'extrême-onction. En dehors de ces trois actes, nous avouons ingénument ne pas comprendre, dans la maison religieuse, la présence ou une action quelconque du confesseur. Nous ne voyons pas pourquoi l'on trouverait à chaque instant le confesseur dans la maison religieuse ou dans ses abords. En portant la défense du can. 506 § 3, nul doute que le législateur n'ait voulu supprimer les occasions de visites des confesseurs en dehors de leur ministère proprement dit. Que chacun se renferme donc, surtout en pareille matière, dans ses attributions strictes, et tout ira pour le mieux, l'esprit comme la lettre de la loi, ainsi que la vraie notion spirituelle des choses. Bien entendu ceci doit s'entendre en réservant l'action du confesseur qui serait en même temps chapelain, ce qui est possible.

Cela dit, nous ne voyons point, par ailleurs, l'utilité de votre question. Le can. 506 parle de l'élection de la Supérieure, qu'elle soit majeure (ce qui est possible), ou qu'elle soit purement locale (ce qui est possible aussi, même chez les *moniales).* Vous avez l'air de croire qu'il ne s'agit, dans ce canon et sa défense, que des Supérieures majeures.

De plus, le canon ne s'applique pas aux élections des officières, si élection il y a, car dans bien des Instituts la Supérieure les nomme, ou tout au plus est-ce une affaire de Chapitre, où l'on doit suivre les règles générales des élections (c. 507 § 1). Nous ne voyons pas du tout, dans ces cas, la nécessité de la présence d'un vicaire général ni de l'existence de scrutateurs prêtres, ce qui ne paraît guère pouvoir se concilier avec ces règles générales (c. 160-182).

Il n'y a aucune décision autre sur ces points.

Quant à savoir si l'Assistante est une Supérieure majeure, il faudrait d'abord pouvoir déterminer, — et vous ne dites rien qui puisse permettre de se faire de la chose une idée exacte, — si la Supérieure elle-même est une Supérieure *majeure* ou simplement *locale.* Si la Supérieure dont il s'agit est une Supérieure majeure, l'Assistante *pourra, ou non,* être une Supérieure majeure, suivant qu'elle pourra être dite, ou non, en raison de ses pouvoirs et des Constitutions, le *vicaire* de la Supérieure (c. 488, 8°).

Q. — A la p. 218 des couvertures jaunes de 1923, l'*Ami* a dit que l'inscription n'est pas requise pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception. Je crois avoir de bonnes raisons contre cette opinion.

1° En 1902, dans l'appendice de notre *Ordo,* fut imprimée une « Communication du T. R. P. Général des Théatins, » datée du 8 mai 1901, qui, prenant cause de cette circonstance que « désormais la réception du scapulaire bleu n'est plus séparée de l'entrée dans l'Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception nouvellement érigée dans l'église des Théatins à Rome, » concluait que « par conséquent, les noms de ceux qui reçoivent ce scapulaire doivent nécessairement être inscrits sur un registre de l'Archiconfrérie. »

2° Des pouvoirs que j'ai reçus du R. P. Général des Théatins exigent cette inscription. Ils sont datés de 1910.

3° Dans mon livret de pouvoirs se trouve une décision

de la S. C. des Indulgences donnant au Rme P. Général des Théatins la faculté de *sanatio* pour les réceptions faites sans inscriptions. A quoi bon, si l'inscription n'était pas nécessaire ?

Ne vous paraîtrait-il pas utile d'examiner plus à fond la question, et peut-être de réformer votre manière de voir ?

R. — Il faut remarquer d'abord, car c'est de là que dépend la solution de la question, qu'il y a deux sortes de scapulaires. Les uns, par leur imposition même, font entrer qui les reçoit dans une confrérie ; les autres sont un acte de piété individuelle, si nous pouvons parler ainsi, ne créant aucun lien entre ceux qui les reçoivent, et ne produisant aucune agrégation à une famille religieuse quelconque.

Pour les premiers, inséparables d'une confrérie (tels que les scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel, de N.-D. des Sept-Douleurs, de la T. S. Trinité, de S. Benoît), l'inscription est absolument nécessaire pour le gain des indulgences et l'obtention des faveurs qui leur sont attachées. Le Pape Grégoire XVI était entré dans la voie des concessions sur ce point. Le 30 avril 1838, il avait accordé aux prêtres ayant le pouvoir d'imposer le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, l'autorisation de ne pas faire inscrire les noms des fidèles à qui ils imposaient ce scapulaire. Quand ce privilège fut connu (sans doute en vertu de la communication des privilèges, puisqu'il s'agissait de confréries dépendant d'Ordres religieux), on commença par se demander si l'autorisation papale ne s'appliquait pas aux autres confréries. La S. C. des Indulgences (*in una Cameracen.*, 18 août 1868) répondit expressément de façon négative. On demanda alors à la S. Congrégation d'étendre le privilège. La demande du Procureur général des Récollets, en 1887, fournit à la S. Cong. l'occasion de poser la question sous une forme plus générale : *Utrum Indultum... expediat extendere etiam ad alias confraternitates, in quibus Christifideles scapularia recipiunt ?* et à la question ainsi posée, elle répondit : « *Negative.* » (26 mars 1887). Cependant la S. Cong. prit cause de la demande pour supplier le Pape Léon XIII de révoquer même le privilège accordé par Grégoire XVI à la confrérie de N.-D. du Mont-Carmel. Le 27 avril 1887, le Pape approuva la réponse négative faite le 26 mars précédent, et consentit à la révocation demandée. Cela démontre bien l'étroite nécessité de l'inscription.

Pour la seconde catégorie de scapulaires (tels que le rouge de la Passion, le blanc du Sacré-Cœur, le rouge du Précieux-Sang, le blanc de N.-D. du Bon Conseil, le violet de S. Joseph, le blanc des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie), l'inscription n'est pas nécessaire, et elle n'a pas lieu.

Dans quelle catégorie faut-il placer le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception ?

Depuis le commencement du XVIIe siècle, où la Vén. Ursule Benincasa, fondatrice des religieuses théatines de Naples, après une vision se mit à confectionner et distribuer ces petits scapulaires ; depuis le jour où un bref du pape Clément X (30 janvier 1671) accorda aux Théatins le pouvoir de bénir et imposer le scapulaire, pour la raison que ces religieux desservaient l'ermitage de la Vén. Ursule et de ses compagnes, *jusqu'en 1894*, aucun doute n'est possible : le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception appartient à la seconde catégorie, et aucune inscription n'est requise pour le gain des indulgences que les Papes successifs, depuis Clément XI (bref du 12 mai 1710), ont accordées à cette pieuse pratique.

Le 27 avril 1887, la S. C. des Indulgences et Reliques *(ad V)* avait déclaré que ceux qui recevaient et portaient ce scapulaire, ainsi que le scapulaire rouge de la Passion, ne constituaient pas une confrérie.

Donc, depuis la naissance de ce scapulaire jusqu'en 1894, le fait est certain : *l'inscription n'est pas nécessaire.* Il ne sera pas inutile de remarquer que les Théatins, que le Pape Pie IX autorisa, le 19 sept. 1851, à concéder à des prêtres séculiers la faculté d'imposer ce scapulaire, demandaient qu'on leur envoyât les noms de ceux qui le recevaient. Mais un *Monitum*, inséré dans les livrets de pouvoirs, déclarait que ce n'était que pour connaître le nombre de ceux à qui le scapulaire était imposé, et suivre les progrès de cette dévotion à la T. S. Vierge dont l'Ordre se trouvait le propagateur.

Un fait nouveau se produisit en 1894. Cette année-là, le T. R. P. Ragonesi, Préposé général des Théatins, demanda au Cardinal-Vicaire d'ériger canoniquement, dans l'église de Rome desservie par l'Ordre, St-André *della Valle,* une « confrérie de l'Immaculée-Conception de la T. S. Vierge, Mère de Dieu » (Statuts, art. 1), dans le but « d'honorer le privilège de la Conception Immaculée et de la maternité divine de la Bienh. Vierge Marie » *(ibid.*, art. 2) ; « l'agrégation se fait par la bénédiction et l'imposition du scapulaire bleu, la tradition du petit chapelet dit de l'Immaculée-Conception, et l'inscription du nom sur le registre de la confrérie » *(ibid.*, art. 4).

Le 21 mai 1894, le Cardinal-Vicaire, acceptant la requête, déclarait canoniquement érigée cette confrérie. Le 4 juillet de la même année, un bref de Léon XIII accordait des indulgences à la nouvelle confrérie, et le 18 septembre suivant, le Pape élevait cette association au rang d'Archiconfrérie avec pouvoir de s'agréger les confréries similaires qui le demanderaient. (Voir tous ces documents dans *Le Can. Contemp.*, 1897, p. 463 et suiv.).

A partir de 1894, il existe donc à St-André *della Valle* une archiconfrérie de l'Immaculée-Conception. Pour en faire partie, on reçoit le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, le chapelet dit de l'Immaculée-Conception, et on se fait inscrire sur le registre de la confrérie.

Il résulte de ce fait : 1o que le Préposé général des Théatins, accordant à des prêtres la faculté de bénir le scapulaire bleu et de l'imposer aux fidèles, et *par là* de les introduire dans l'archiconfrérie de St-André, ne peut dispenser ces prêtres de faire inscrire ces fidèles dans les registres de l'archicon-

frérie. Que ces prêtres se voient imposée expressément ou non par le Préposé général des Théatins cette obligation de l'inscription, *elle existe nécessairement.*

On ne peut donc que louer la formule de pouvoirs que vous citez dans votre deuxième argument, dans laquelle le Préposé général des Théatins rappelle aux prêtres subdélégués par lui, *l'obligation stricte* de l'inscription.

Il résulte de ce fait : 2° que si les prêtres imposant le scapulaire et recevant dans l'archiconfrérie, n'inscrivent pas les noms, il y a de par cette omission un vice rédhibitoire dans la réception. On ne peut, dans ce cas, gagner les indulgences que par une nouvelle réception avec l'inscription régulière, ou par une de ces *sanatio* que le Saint-Siège a coutume d'accorder, sur demande des Supérieurs généraux d'Ordres, pour toutes les confréries du même genre. Les prêtres étant d'autant plus exposés à l'oubli de l'inscription dans le cas, que la confrérie n'existait pas avant 1894, l'utilité de la demande du Préposé général et des pouvoirs de *sanatio* obtenus par lui, dont vous parlez dans votre troisième argument, paraît incontestable.

Voilà des points certains. *Mais résulte-t-il du fait nouveau de 1894, que le scapulaire bleu n'existe plus indépendamment de la confrérie,* et sans que son imposition introduise (ainsi que l'inscription) dans la confrérie? D'après les documents que nous avons cités, *certainement non.* Le scapulaire bleu, comme pratique de piété indulgenciée, existait d'après les actes des Papes des XVII^e^-XIX^e^ siècles dont nous avons parlé plus haut, et il aurait fallu, pour l'anéantir, que le Pape fasse acte spécial et caractérisé de son autorité. Cet acte, nul Pape ne l'a fait, et il n'y en a pas trace. Il est clair qu'une érection faite par un Cardinal-Vicaire n'a pas autorité pour détruire l'œuvre de Papes et faire disparaître des indulgences accordées par eux à perpétuité, et non pas seulement aux fidèles particuliers du diocèse de Rome, sur qui seuls le Cardinal-Vicaire a autorité, mais à tous les fidèles de l'univers catholique.

De plus, en accordant, par le bref du 4 juillet, des indulgences aux membres de la nouvelle confrérie, Léon XIII ne faisait aucune allusion aux indulgences déjà accordées *au port seul* du scapulaire, sans confrérie. Donc ces indulgences subsistent toujours. Donc il est logique de conclure, que ceux qui se sont fait inscrire à la confrérie gagnent non pas seulement les indulgences accordées à la confrérie spécialement, mais celles accordées antérieurement au port du scapulaire bleu.

Donc, comme le remarquait *(Can. Contemp.,* loc. cit., p. 469) Mgr Boudinhon, les prêtres qui, avant 1894, avaient reçu le pouvoir d'imposer le scapulaire bleu, pouvaient user de ces pouvoirs, mais ne pouvaient pas inscrire à la confrérie et y agréger les fidèles, sans un supplément de pouvoirs distincts. D'où il faut conclure que ces prêtres ont perpétué la pratique du scapulaire sans confrérie et sans inscription.

Enfin, autre question : *Cette pieuse pratique du scapulaire sans confrérie existe-t-elle encore actuellement?* Nous sommes forcés de répondre : *oui.* Aucun acte du Saint-Siège, seul compétent dans le cas, ne l'a abolie, elle a donc continué d'exister et avec les indulgences qui y sont séculairement attachées.

Il y a bien votre premier argument, la communication du Préposé général des Théatins du 8 mai 1901 insérée dans votre Ordo de 1902. Ce prélat s'y exprime ainsi : « Désormais la réception du scapulaire bleu n'est plus séparée de l'entrée dans l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception. » Si ce Rév. prélat entend exprimer par ces mots une *vérité de droit,* il a tort, car le Pape seul avait autorité pour prendre cette décision qui importait une suppression d'une pratique générale de piété et d'indulgences pontificales, et nul Pape ne l'a fait, non seulement avant 1901, mais jusqu'ici, 1924. Si le Rév. prélat voulait exprimer seulement une *vérité de fait,* il *pouvait* avoir raison, si, depuis 1894, *personne* (ni le Préposé général des Théatins, *ni le Pape)* n'avait concédé la faculté d'imposer le scapulaire bleu *indépendamment* de l'entrée dans l'archiconfrérie. C'était la suppression de fait, par extinction de pouvoirs, qui aurait permis au Préposé général de s'exprimer comme il faisait.

Nous ignorons si le Préposé général des Théatins a accompli *de fait* cette suppression, *pour sa part,* en n'accordant plus ces pouvoirs *séparés.* Nous disons et soulignons : *pour sa part,* car il résulte de documents officiels que *le Pape a continué d'accorder ces pouvoirs séparés.*

Il nous suffira d'en donner, entre autres preuves, le bref du 29 juin 1923 sur lequel nous avons récemment donné quelques explications *(Ami* 1924, p. 754) qui accorde aux prêtres de l'association du Trépas de S. Joseph, la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de l'Immaculée-Conception en même temps que d'autres scapulaires. Du moment que pour trois de ces scapulaires (Trinité, Mont-Carmel, Sept-Douleurs), le Pape requiert l'inscription, et qu'il n'en dit mot pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, c'est qu'il accorde la faculté d'imposer le scapulaire sans agrégation à l'archiconfrérie : dans le cas contraire, il ne dispenserait pas de l'inscription, et cette dispense ne peut pas être censée donnée par prétérition simple, sans qu'il en soit fait mention expresse. C'est en effet, — nous l'avons montré par tout ce qui s'est passé pour le bref de Grégoire XVI, — chose trop grave, et la mention expresse faite de la nécessité de l'inscription pour trois scapulaires à confrérie, montre bien que le Pape entend le scapulaire bleu sans confrérie.

De même les Lettres Apostoliques plus récentes du 25 mai 1924, qui accordent à des zélateurs de l'œuvre de la Propagation de la Foi certains privilèges, leur concèdent le droit de bénir et d'imposer les scapulaires de l'Immaculée-Conception et de la Passion, sans aucune mention d'inscription. La

bénédiction et imposition des trois scapulaires de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel, de N.-D. des Sept-Douleurs, sont accordées aussi, mais l'obligation de l'inscription pour les trois est formellement rappelée. (Voyez l'*Ami* du 7 août 1924, p. 500). Remarquez l'union des deux scapulaires de l'Immaculée-Conception et de la Passion, et reportez-vous au décret de la S. C. des Indulgences du 27 avril 1887, ad V, que nous citons plus haut.

Il nous faut donc conclure que le scapulaire bleu, *de fait Papal,* existe encore et se perpétue, sans agrégation à quelque confrérie que ce soit. Du reste, cette existence séparée ne doit pas nous étonner, car elle n'est pas un fait unique. Il en est de même pour le scapulaire rouge du Précieux Sang, qui n'ouvre pas nécessairement les portes de la confrérie du même nom ; le scapulaire de N.-D. du Bon Conseil existe également indépendamment de la confrérie de N.-D. du Bon Conseil ; les fidèles qui reçoivent ces scapulaires ne font point obligatoirement partie des confréries, et ils ne sont pas obligés d'y entrer s'ils ne le jugent pas à propos.

Donc, pratiquement, chaque prêtre doit bien considérer les facultés qu'il a reçues.

1° S'il a la faculté de bénir et imposer le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception (Trépas de S. Joseph, Propagation de la Foi, et sans doute *etc.) sans plus,* il ne peut que bénir et imposer ces scapulaires. Les fidèles qui les reçoivent gagnent les indulgences attachées au port du scapulaire, mais ne sont pas agrégés à l'archiconfrérie des Théatins. Aucune inscription n'est nécessaire. Le prêtre n'a pas le pouvoir d'agréger à la confrérie.

2° Les prêtres qui ont reçu les pouvoirs du Préposé général des Théatins doivent examiner soigneusement le texte de ces pouvoirs.

Ils peuvent avoir reçu (et il en était ainsi avant 1894) le simple pouvoir dont il vient d'être question ; et dans ce cas, ils ne peuvent pas agréger à la confrérie, et l'inscription n'est pas obligatoire.

Ils peuvent avoir reçu *le double pouvoir* ET d'imposer le scapulaire, auquel cas l'inscription n'est pas obligatoire, ET d'agréger dans la confrérie avec l'obligation *certaine* de l'inscription. Ils peuvent alors user de l'un ou l'autre de leurs pouvoirs, et *l'inscription est nécessaire ou ne l'est pas, suivant l'acte qu'ils font.*

Ils peuvent enfin avoir reçu *le seul pouvoir* d'agréger à la confrérie par l'imposition du scapulaire. Dans ce cas, ils ne peuvent pas imposer le scapulaire sans agréger à la confrérie, et *l'inscription est nécessaire.* Il est bien probable, vu la communication du Préposé général des Théatins que vous citez, que ce sont là les seuls pouvoirs accordés par ce prélat, depuis 1894 ou du moins depuis 1901.

Voilà, croyons-nous, des précisions qui vous satisferont. Mais vous voyez par là que la réponse de l'*Ami,* 1923, à la question *telle qu'elle avait été posée,* n'est pas à réformer, mais doit être maintenue : *s'il s'agit du simple scapulaire bleu,* sans confrérie, *l'inscription n'est pas nécessaire.* Vous avez cependant bien fait de généraliser la question.

Q. — Voudriez-vous répondre aux deux questions suivantes sur la validité des ordinations ?

1° Après son ordination, un sous-diacre quitte le Séminaire pour aller instituteur dans une paroisse où il n'y a pas d'offices avec diacre et sous-diacre. Toutefois, avant le sous-diaconat, il a souvent exercé les fonctions de sous-diacre. L'ordination au diaconat, qui a suivi, est-elle valide ?

2° Après l'ordination, ce diacre est reparti pour la paroisse et l'école. Jamais il n'a exercé les fonctions de diacre autrement que pour l'exposition et la bénédiction du St-Sacrement. L'ordination au sacerdoce a-t-elle été valide ?

R. — Les difficultés que vous voyez dans le cas paraissent provenir de deux causes : l'absence de séjour dans le Séminaire, et le défaut d'exercice des ordres reçus.

I. Pour ce qui est de l'absence de séjour dans un Séminaire, jamais qui que ce soit n'a vu là une condition de validité. Vous savez que les Séminaires ne datent, en France, que du XVII^e^ siècle et de M. Olier après des tentatives et des désirs de S. Vincent de Paul, et de plus tard encore, au moins comme institution générale, dans les autres pays. Jusqu'en ces derniers temps, même dans les diocèses où existaient, conformément aux prescriptions du concile de Trente (sess. XXIII, *de Ref.*, cap. XVIII), des séminaires, il y avait des clercs qui n'y habitaient pas, et qui cependant participaient aux ordinations. Même à Rome, cet état, au moins pour les clercs étrangers, a subsisté jusqu'à Pie X (Lett. *La ristorazione,* 5 mai 1904).

La législation particulière des diocèses était très variée à ce sujet. Nous avons peine à nous en rendre compte, car ce sont là des habitudes bien différentes de celles qui sont depuis longtemps devenues générales en France, grâce à la Compagnie de St-Sulpice.

Parfois on exigeait quelque temps de séminaire avant la tonsure. Ailleurs ce n'était exigé que pour les ordres mineurs. Plus souvent ce n'était prescrit que pour les ordres sacrés.

Et même cette législation n'était pas rigoureusement observée. Même à Rome, au témoignage non suspect du Card. Gasparri écrivant en 1893 *(De S. Ordin.*, II, n. 659), le décret de Benoît XIII au concile romain de 1725, prescrivant *six mois* de séjour dans les séminaires pour les ordres sacrés, n'était pas observé. On sait que des religieux français qui avaient accepté la direction de Séminaires en certaines régions hors de France ont dû y renoncer, personne, pas même l'Ordinaire, ne pouvant s'accoutumer aux nécessités rigoureuses de la vie claustrale des séminaires.

Actuellement cette vie est imposée strictement durant les études théologiques au moins (c. 972 § 1).

Encore est-il prévu une exception, pour cause grave il est vrai, et dont l'Ordinaire, *onerata ejus conscientia,* est seul juge.

Laissez donc à l'Ordinaire la responsabilité de l'état de fait dont vous parlez. Il devait avoir de graves raisons puisqu'il en a ordonné ainsi.

D'ailleurs, consultez les canons 984, 985, 987. Vous verrez que le défaut de séjour dans le séminaire n'est pas énuméré parmi les irrégularités ni les simples empêchements. Lisez le canon 974 § 1 qui énumère directement les conditions requises pour la licéité de l'ordination : vous n'y trouverez aucune mention du séjour dans le séminaire. La prescription du can. 972 § 1 est donc une simple prescription disciplinaire.

II. En ce qui regarde l'exercice des ordres reçus. Lisez les canons que nous venons de citer : vous n'y constaterez aucune allusion, même pour la licéité de l'ordination, à l'obligation d'exercer les ordres reçus avant de passer aux ordres supérieurs.

Sans doute il convient que chaque clerc exerce les fonctions de son ordre. C'est bien là, et incontestablement, l'esprit de l'Eglise, depuis le concile de Chalcédoine (451), voulant (c. 6, 10, 20) que le clerc fût inscrit à une église et y exerçât ses fonctions. Le concile de Trente faisait de la façon dont les clercs avaient accompli le ministère à eux confié une des conditions de leur promotion aux ordres supérieurs (sess. XXIII, cap. XIV, etc.). Benoît XIV recommandait aux évêques d'inscrire à une église tous leurs clercs et de leur ordonner d'y faire les fonctions de leur ordre et d'y participer activement aux fonctions sacrées. Ceux-là seuls, disait cet éminent canoniste, devraient être promus aux ordres supérieurs qui pourraient montrer un témoignage de ce service parfaitement accompli. *(De Syn. diœces.*, lib. XI, cap. II, n. 13).

Il est donc très bien que les clercs exercent les ordres reçus. Mais aucune loi ne rend l'exercice de chaque ordre obligatoire. Même sans cet exercice, l'ordination à l'ordre supérieur est licite. A plus forte raison ne peut-on pas suspecter, à ce propos, la validité.

Les ordinations reçues dans les circonstances que vous précisez ont donc été parfaitement valides et licites.

Q. — Comment interpréter le texte assez singulier et déconcertant de S. Bernard (8e leçon de l'office de l'Octave de l'Assomption) : « Intret ergo domum Salvator quam *pœnitens Lazarus* ornat... Spiritus siluit non incongrue pœnitentiam quæ utique malum comitatur » ? Sur quelles données se fondait S. Bernard pour voir en Lazare un pécheur repenti ? Quoi de certain ou de probable à ce sujet ? L'Evangile parle bien de Marie la pécheresse, mais de Lazare seulement comme ami personnel — *amicus noster dormit* — de Jésus.

R. — 1o Il suffit de lire le contexte dans S. Bernard, pour comprendre que ce grand Docteur parle ici non point de la vie — innocente ou pécheresse — du Lazare historique, mais du symbole du péché et de la pénitence qu'offrent la mort et la résurrection de Lazare. Voici en effet les lignes qui précèdent immédiatement dans le saint Docteur *(Sermo II de Assumptione,* no 7) : « Ei (Lazaro) fraternitatis jure cum sororibus est domus ista (Bethaniæ scilicet) communis. Dico autem Lazarum, quem quatriduanum jam jamque fœtentem a mortuis excitat vox virtutis, *ut videatur satis congrue formam gerere pœnitentis.* Intret ergo domum Salvator, » etc.

Ce symbolisme de la mort et de la résurrection de Lazare est du reste extrêmement fréquent, l'on peut dire classique, dans les sermons des Pères, notamment de S. Augustin ; une partie importante de la Tradition pénitentiaire s'est enveloppée dans cette comparaison.

2o Quant à la personne historique de Lazare le ressuscité, aucune indication sur son innocence ou sa pénitence ne nous est donnée ni par l'Evangile, ni par l'histoire. (Cf. Tillemont, *Mém. pour servir à l'histoire ecclésiastique*, 1701, t. II, p. 34, et *Dict. de la Bible,* t. IV, col. 139-141).

Q. — Le prêtre suppléant du can. 465 § 5 a droit d'assister aux mariages même avant l'approbation de l'Ordinaire. (Comm. du Code, 14 juillet 1922).

Mais *quid* si le curé a oublié d'avertir l'Ordinaire *quamprimum ?* Il me semble qu'il n'y a pas là une question irritante, vu d'abord l'imprécision du temps et l'impossibilité où se trouvera le remplaçant, dans la plupart des cas, de savoir s'il y a eu ou non négligence sous ce rapport de la part du curé.

Un mariage ayant été célébré dans ces conditions, je crois à sa validité. Mais l'avis de l'*Ami* serait le bienvenu.

R. — En cas d'absence, le vicaire remplaçant qui se substitue au curé doit être approuvé par l'Ordinaire. On comprend qu'en règle générale, le droit exige que le remplaçant soit approuvé par l'Ordinaire avant le départ du curé, par conséquent avant l'entrée en fonctions de ce remplaçant même (c. 465 § 4). Ce vicaire aura en effet toutes les fonctions curiales à remplir, il doit avoir les qualités que le droit réclame du curé (c. 453), et c'est l'Ordinaire, qui nomme les curés, qui doit juger de la présence de ces qualités dans le cas.

Lorsque l'absence est soudainement nécessitée par une cause grave, il est clair que le curé n'a pas le temps pour avertir l'Ordinaire et avoir son approbation à l'avance. Cette opération peut dans certains cas exiger plusieurs jours. Le droit ne demande alors au curé qu'une chose avant le départ nécessité : assurer à ses paroissiens un prêtre qui accomplira les fonctions de curé en son lieu et place. C'est la seule des prescriptions précédentes que le droit maintienne, et s'il la maintient, c'est que le salut des âmes est la loi suprême et doit passer avant même les nécessités d'un départ.

Cependant, pour rentrer le plus possible dans la légalité courante, dans ce dernier cas le Code fait un devoir au curé ainsi remplacé, d'avertir l'Ordinaire et de lui soumettre le nom du remplaçant, *quamprimum per litteras.* Il est difficile de spécifier la durée du temps que ce *quamprimum* signifie, et on ne peut pas donner une règle générale à ce sujet ; le *quamprimum* dépendra absolument des circonstances dans lesquelles se trouve le curé, des conditions de son voyage plus ou moins

précipité et aisé, etc. Mais il sera facile à un curé diligent et qui voudra être en règle avec la loi ecclésiastique, de crayonner à la hâte, avant le départ, en route, entre deux trains..., un mot pour accomplir son devoir.

Voilà le droit et son esprit. Comme c'est le salut des âmes qui est ici en jeu, il semble bien évident que le remplaçant, le *vicarius substitutus,* doit avoir la juridiction nécessaire pour remplacer le curé dès qu'il le remplace effectivement. C'est pourquoi la Commission d'interprétation a déclaré, comme vous le rappelez, que ce vicaire avait le droit d'assister validement aux mariages avant l'approbation de l'Ordinaire.

Que le curé avertisse ou non ensuite l'Ordinaire, le vicaire remplaçant en sera toujours à ce stade de remplaçant effectif et nécessaire choisi par le curé dans un cas urgent avant l'approbation de l'Ordinaire. Et tout mariage sera valide.

Il n'est pas possible que la négligence du curé puisse produire un effet contraire, qui serait ruineux pour le bien des âmes, que la disposition légale a précisément pour but d'assurer.

Q. — Le samedi avant le 1er dimanche de Carême est-il jour de jeûne et d'abstinence? Nous avons été divisés à ce sujet dans une réunion de prêtres. Deux avis ont été soutenus.

Le premier, qui a rallié la majorité, affirmait que ce samedi est jour d'abstinence, à moins que l'abstinence soit rapportée au jeudi précédent, qui cette semaine est un jour gras.

Le deuxième, tenant compte du mercredi des Cendres qui est un jour maigre, trouvait dans les deux jours du mercredi et du vendredi la mesure ordinaire de l'abstinence imposée durant les semaines de Carême, et concluait que ce samedi n'était pas un jour maigre. Il s'appuyait aussi sur la pratique de certains diocèses de France, qui font gras ce samedi, pratique constatée par un prêtre présent à la réunion. Enfin, disait-on, on enseignait autrefois que le Carême commençait le premier dimanche et non le mercredi des Cendres.

Que pense l'*Ami* de la question?

R. — Actuellement le Carême, avec ses obligations, commence le mercredi des Cendres, et se termine le Samedi-Saint, au premier coup de midi. On lit au Martyrologe, pour le mercredi des Cendres : *Dies Cinerum, et initium jejunii sacratissimæ Quadragesimæ.* La formule serait au moins bizarre, si le commencement du jeûne et de l'abstinence propres au Carême était renvoyé à quatre ou cinq jours plus tard. Si l'office spécial *tempore Quadragesimæ,* dans le Bréviaire, ne commence qu'aux vêpres du samedi, si les vêpres ne peuvent pas être dites avant midi les trois premiers jours, c'est là un reste de la discipline antérieure où, le jeûne n'étant pas interrompu le dimanche, il n'était pas besoin de la demi-semaine des Cendres pour parfaire le nombre de quarante jours de jeûne. La coutume de ne pas jeûner le dimanche s'étant introduite, la sainte Quarantaine commença au mercredi des Cendres, tandis que l'office spécial restait attaché au 1er dimanche.

Il faut donc faire abstinence le samedi avant le 1er dimanche de Carême.

La deuxième opinion que vous citez n'est pas soutenable. Même si l'on pouvait soutenir que *la substance* de la loi du can. 1252 § 2 requiert seulement deux jours d'abstinence, et que la fixation des deux jours aux vendredis et samedis n'est que *le mode* de l'observation de la loi *(ce qui est faux),* il resterait que *le mode* lui-même est obligatoirement fixé par le législateur, et que nul, sauf indult, ne saurait s'en écarter sans désobéissance à la loi. D'ailleurs, le mercredi des Cendres étant atteint d'une abstinence propre, ne saurait entrer dans le compte des deux jours de la semaine.

La diversité observée dans la pratique de la règle vient de la différence des indults obtenus par les Ordinaires. Dans certains diocèses, l'indult permet seulement de remplacer l'abstinence du samedi par celle d'un autre jour, et dans ce cas l'abstinence est obligatoire le samedi avant le 1er dimanche ou un autre jour au choix, c'est-à-dire le jeudi, puisque le mercredi des Cendres est obligatoirement jour d'abstinence.

Dans d'autres diocèses, l'indult fixe lui-même les jours d'abstinence aux mercredis et vendredis sans choix possible. Dans ces diocèses, le samedi après les Cendres n'est pas un jour d'abstinence. Comme le mercredi des Cendres est partout jour d'abstinence, il semble que, dans ces diocèses, on gagne un jour. Il n'en est rien au total, puisque, dans ces mêmes diocèses, le Mercredi-Saint est jour d'abstinence, tandis que dans les premiers diocèses, durant la Semaine Sainte, il n'y a que le Vendredi-Saint qui soit jour d'abstinence étant donné que le Samedi-Saint, où l'abstinence disparaît dès midi, ne se remplace pratiquement pas.

Le samedi après les Cendres est donc bien, d'après la loi générale, jour d'abstinence.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Nous avons reçu de M. l'abbé Grimal, aumônier à St-Affrique, la lettre suivante :

Saint-Affrique, 15 novembre 1924.

Monsieur le Directeur de l'*Ami du Clergé,*

J'ai le droit et le devoir de vous adresser, pour être insérées dans votre estimable revue, quelques observations et rectifications au sujet d'un article bibliographique sur mon dernier ouvrage : *L'Homme,* article paru dans votre nº du 30 octobre. Mes réponses seront objectives. Je respecte absolument la personne du censeur. Mais tout en ayant, je le suppose, des intentions très pures, il a pu se tromper. J'estime, après un mûr examen, qu'il y a dans ses critiques : des inexactitudes, des insinuations funestes mal fondées, des faussetés, et même des injustices graves. Tout cela demande une réfutation dans l'intérêt de la vérité. Je suivrai l'ordre même des critiques.

Première critique. « En ce qui concerne l'accord de la Bible et de la science, M. Grimal propose après M. Guibert et Mgr d'Hulst une théorie *écartant tout débat...* L'idée fondamentale de cette explication est,

dans la pensée de l'auteur, très certainement orthodoxe,... mais les formules dont, après Mgr d'Hulst, se sert M. Grimal, paraissent inacceptables. »

Réponse. — Les formules qui paraissent inacceptables, s'il y en a de telles, ne sont pas imputables à M. Grimal. Il expose simplement un système, sans l'affirmer. Son attitude de simple rapporteur est peut-être un peu trop implicite, quoique très réelle, dans le chapitre v. Mais elle est très explicitement formulée au chapitre xvi, où la même théorie (de M. Guibert) se présente au sujet de l'antiquité de l'homme et de la chronologie biblique. « *Sans prétendre juger cette autre explication,* dit M. Grimal, *nous devons l'exposer,* parce qu'elle est soutenue par des apologistes éminents, et que l'Eglise ne l'a pas censurée » (p. 140).

Deuxième critique. « Au point de vue de la précision théologique nous ferons observer certaines équivoques dans la question de l'union de l'âme et du corps » (p. 81 et suiv.).

« Parmi les documents conciliaires et pontificaux apportés (p. 84-85) pour démontrer l'union substantielle de l'âme et du corps, l'auteur cite la lettre de Pie IX à l'évêque de Breslau sur les erreurs de Gunther. Le passage cité ne vise pas expressément l'information du corps par l'âme, vérité de foi, mais l'identité de l'âme et du principe vital, qu'on ne peut nier, dit expressément le Pape, sans *erreur* dans la foi. »

Réponse. — Le critique, après avoir parlé de certaines équivoques, au pluriel, n'en signale qu'une. La vérité est qu'il n'y en a aucune.

Le critique, se référant à la p. 85, paraît dire que c'est à tort que l'auteur, pour démontrer l'union substantielle de l'âme et du corps, cite une lettre de Pie IX à l'évêque de Breslau contre les erreurs de Gunther, attendu que cette lettre concerne l'identité de l'âme raisonnable avec le principe vital, et non l'information du corps par l'âme. — En réalité, dans la page indiquée, l'auteur cite dans leur ordre chronologique, et immédiatement à la suite, deux documents contre les erreurs de Gunther et de Baltzer. Le premier (de 1857), adressé au cardinal Geissel, archevêque de Cologne, a pour objet l'information immédiate du corps par l'âme raisonnable; le second (de 1860), adressé à l'évêque de Breslau, se rapporte à l'identité de l'âme raisonnable et du principe vital. Mais *ces deux choses sont connexes.* Gunther professait là-dessus deux erreurs : la première était la distinction réelle entre l'âme raisonnable et le principe vital, c'est-à-dire l'existence de deux âmes dans l'homme : l'âme raisonnable et l'âme végétative et sensitive; la seconde erreur dérivait de la première : c'est que la forme immédiate du corps était l'âme végétative et sensitive et non l'âme raisonnable. Les deux documents cités concourent contre le système erroné de Gunther. M. Grimal n'a aucunement confondu deux erreurs connexes. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la position de la question au commencement du chapitre (p. 77) : « Au sujet de ces rapports (de l'âme et du corps) deux questions se posent : Quel est en nous le principe de la vie végétative et sensitive? Et quel est le mode d'union de l'âme et du corps? Si l'on arrive à prouver que, dans l'homme, la vie sensitive et la vie végétative ont le même principe que la vie intellective, on pourra se demander quel est le rapport de l'âme ainsi unifiée avec le corps. La seconde question dépend de la première. »

Troisième critique. Il s'agit de la nature du péché originel. Pour abréger, nous ne discuterons pas les quelques petites critiques du censeur sur cette question, attendu qu'elles ne concernent point l'orthodoxie. Le censeur reconnaît que la doctrine de M. Grimal sur ce sujet est *pleinement catholique.* Cela nous suffit : évitons les discussions inutiles.

Pour la même raison, nous ne répondrons pas en détail à la protestation du critique, « au nom de l'histoire de la théologie, contre l'attribution d'une telle doctrine à S. Anselme, à Alexandre de Halès, à Albert le Grand et à S. Thomas. » Une discussion historique là-dessus serait trop longue. Nous pensons que cette attribution n'est pas injuste, tout en reconnaissant qu'il y a des différences accidentelles entre la théorie moderne et celle de ces anciens scolastiques. S. Anselme, se séparant là-dessus de S. Augustin, dit, dans son traité *De conceptu virgineo et peccato originali,* que le péché originel est *absentia debitæ justitiæ ;* ce que S. Thomas, citant S. Anselme (I^a $II^{æ}$, q. lxxxii, a. 1), rend justement par *privatio justitiæ originalis.* La théorie moderne, suivie par M. Grimal, est en germe dans cette formule. Il est vrai que le Docteur angélique reste encore attaché à certaines formules augustiniennes bien délaissées aujourd'hui. Mais le P. Monsabré, dans sa 28e conférence, explique S. Thomas dans le sens de la théorie moderne.

Quatrième critique. Il y a ici une critique assez grave; nous devons d'abord la citer textuellement, pour ne pas paraître vouloir l'affaiblir. « Mais M. Grimal oublie un peu facilement, à cet endroit du moins, que l'état de nature pure eût apporté à ces facultés des secours dus d'ordre naturel et destinés à donner à l'homme la possibilité *morale* d'accomplir son devoir, tout son devoir. L'état de nature déchue comporte des secours plus excellents, d'ordre surnaturel, mais purement gratuits et que Dieu n'accorde pas nécessairement, *hic et nunc,* à l'homme qui peut en avoir besoin. La grâce suffisante, en effet, n'est pas pour tous *proxime sufficiens* immédiatement. Il y a donc dans l'affirmation de M. Grimal une tendance non déguisée à un humanisme exagéré. On la retrouve dans la question du « bonheur naturel » accordé aux enfants morts sans baptême. Cette solution supposerait que les enfants morts sans baptême atteignent *leur fin naturelle.* M. Grimal le déclare même expressément en affirmant que l'âme, par le péché originel, est détournée de Dieu dans l'ordre surnaturel, mais non dans l'ordre naturel (p. 169). Affirmation extrêmement sujette à contestation, pour ne pas dire plus. »

Réponse. — Dans les pages 168-169 auxquelles se rapporte cette critique, il s'agit de l'état de nature tombée non réparée. D'après une opinion cet état est identique de tout point à l'état de nature pure, sans diminution intrinsèque des facultés, et sans diminution extrinsèque qui proviendrait soit d'obstacles plus grands du côté du démon, etc., soit de secours moindres du côté de Dieu. D'autres opinions admettent, les unes une simple diminution extrinsèque, et d'autres une diminution intrinsèque plus ou moins grande. C'est la première opinion qui a les préférences de M. Grimal. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'état de nature déchue se différencie de l'état de nature pure en ce qu'il est un état de péché habituel, de souillure, d'aversion de Dieu dans l'ordre surnaturel, etc., comme on l'a dit page 166.

Ceci posé, l'auteur n'oublie pas que des secours de l'ordre naturel seraient donnés à l'homme dans l'état de nature pure pour qu'il pût faire son devoir. Et il pense que des secours pareils seraient donnés aussi dans l'état de nature déchue non réparée; et il le dit dans un texte que le critique reproduit en note.

Le critique ajoute que dans l'état *de nature déchue* (il veut dire évidemment nature déchue réparée), Dieu donne des secours d'*ordre surnaturel* gratuits, qui néanmoins ne sont pas toujours grâce *proxime sufficiens.* Cela est très vrai; et M. Grimal le dit ailleurs avec tous les développemenis convenables. Et l'homme dans l'état actuel est obligé de correspondre à ces secours surnaturels; et, s'il y résiste jusqu'à la fin, il va à l'éternité malheureuse. Tout cela est dit dans d'autres passages du volume, — mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Pour qui lit attentivement la critique, le blâme du censeur tombe essentiellement sur cette assertion de M. Grimal : que l'âme par le péché originel (dans la descendance d'Adam) est *détournée de Dieu* dans l'ordre surnaturel, *mais non dans l'ordre naturel.* C'est de là

que vient le reproche concernant le *bonheur naturel* des enfants morts sans baptême qui atteindraient leur *fin naturelle,* et le reproche d'*humanisme exagéré.*

A ces graves reproches, sans entrer dans de longues discussions, nous répondrons simplement que le langage de M. Grimal est conforme pleinement à celui de théologiens éminents dont l'orthodoxie est reconnue irréprochable. Voici comment s'exprime le P. Palmieri, S. J., théologien de haute valeur, qui enseigna ces matières difficiles à Rome, au Collège Romain (Université Grégorienne), établissement qui offre les plus grandes garanties d'orthodoxie :

« Itaque Adamus peccans amisit quidem nobis bona illa, quæ ipsi ut capiti naturæ collata fuerant propaganda in posteros, quæ sunt gratuita : at bona naturalia non amisit. Hinc *capacitas Dei ut finis naturalis non est amissa propter ejus peccatum a posteris.* Ipse quidem actu peccans, quando quidem et contra legem naturalem peccavit, aversus est quoque a fine naturali ; at peccatum ejus non imputatur nobis, nisi quatenus caput nostrum in ordine morali propagandorum donorum supernaturalium constitutus erat ; ideoque *aversio a fine naturali fuit ejus propria, nec transit ad posteros.* » (Palmieri, *De Deo creante et elevante,* th. LXXVIII, n. 5).

On remarquera que les formules soulignées, savoir, que la relation, l'aptitude à Dieu comme fin naturelle n'a pas été perdue pour la postérité d'Adam, et que l'aversion de la fin naturelle fut propre à Adam, mais ne passe pas à ses descendants, sont identiques à celles que le critique blâme le plus en M. Grimal. Qu'il s'attaque donc à Palmieri et autres théologiens très estimés : peut-être alors visera t-il un peu trop haut. Hurter, S. J., dont on connaît la grande valeur théologique et l'érudition vaste et sûre, cite honorablement *(Comp. theol. dogm.,* ed. 3ª, t. II, p. 289) le texte susdit de Palmieri et le signale comme un corollaire de grande importance de la doctrine de Suarez. M. Labauche *(Leçons de théol. dogm., L'Homme* (p. 113-114), cite aussi le passage indiqué de Palmieri. Il y voit un excellent résumé d'une doctrine théologique déjà ancienne, et qui a été remise en honneur par presque tous les théologiens catholiques récents. Il serait facile de multiplier les témoignages, facile aussi de montrer que de nombreux théologiens, qui n'admettent pas ces formules, reconnaissent avec d'autres paroles la doctrine qu'elles expriment. Ce serait trop long. En tout cas, la doctrine du P. Palmieri et de M. Grimal sur le point qui nous occupe est certainement orthodoxe : cela suffit.

CINQUIÈME CRITIQUE. Il y a là aussi une critique grave. La voici textuellement. Le censeur cite d'abord, d'une manière d'ailleurs incomplète, le texte de l'auteur : « Les semipélagiens, écrit [M. Grimal, p. 197,] fondaient leur théorie sur une raison spécieuse. Si le commencement de l'œuvre du salut vient de la grâce, disaient-ils, comme d'ailleurs Dieu ne donne pas sa grâce à tous, il s'ensuit que Dieu ne veut pas le salut de tous, et qu'il en prédestine quelques-uns à la damnation... Il ne s'ensuivait pas, réplique M. Grimal (p. 198), que les non prédestinés à la gloire fussent prédestinés à la damnation. S'ils se damnaient, en ce sens qu'ils méritassent des supplices éternels, ce ne pouvait être que par leurs péchés ; *autrement ils eussent atteint une fin naturelle, comme les enfants morts sans baptême.* »

C'est sur cette dernière phrase que tombe la critique très dure du censeur, qui est ainsi formulée : « Comme si, dans l'ordre actuel, un adulte pouvait éviter les péchés actuels tout en demeurant sujet à la tache originelle, et surtout atteindre une fin naturelle ! La fin naturelle, très contestable quand il s'agit des enfants et de ceux qui peuvent leur être assimilés, devient ici une extravagance théologique. »

Réponse. — M. Grimal n'a jamais dit ni pensé ce qu'on lui reproche ici. Il ne l'énonce *qu'hypothétiquement,* et *selon une hypothèse dont il regarde la réalisation comme impossible,* ainsi qu'il résulte d'autres passages de son livre qui complètent ce qui est dit ici trop brièvement.

Un adulte *dans l'ordre actuel,* dit le censeur, ne peut éviter les péchés actuels tout en demeurant sujet à la tache originelle. C'est vrai. M. Grimal le pense, et n'a jamais dit le contraire. L'obtention d'une fin naturelle pour un tel adulte, dit encore le censeur, est une *extravagance théologique.* « Soit, répond M. Grimal ; mais je n'ai jamais soutenu une pareille extravagance. »

Pour justifier cette réponse bien nette, bien décisive et certainement absolument vraie, il est nécessaire de rappeler quelques questions théologiques et la position qu'y prend l'auteur.

Il faut d'abord rétablir dans son contexte le passage incriminé. Après avoir formulé complètement l'objection semipélagienne (p. 197) dont le critique ne donne que la majeure, et l'avoir bien réfutée, M. Grimal revient à S. Augustin : « Il faut avouer d'ailleurs, dit-il, que S. Augustin n'avait pas su éviter toute exagération, et que sa doctrine sur la prédestination était discutable. C'était celle que les thomistes ont reprise depuis : la prédestination avant la prévision des mérites. »

C'est immédiatement après ces lignes que vient le passage incriminé qui commence par ces mots : « Il ne s'ensuivait pas d'ailleurs que les non prédestinés... » Pour comprendre ce passage incriminé, il faut tenir compte de l'alinéa qui le précède, et donc l'expliquer en fonction du système thomiste de la prédestination ANTE *prævisa merita.*

Dans ce système, les élus sont bien prédestinés au ciel *ante prævisa merita ;* mais les non élus adultes ne sont destinés aux supplices éternels que POST *prævisa demerita.* Et en cela ce système orthodoxe se distingue de l'hérésie des prédestinatiens : Gotescalc, Luther, Calvin, etc., qui admettaient, avant toute prévision de mérites ou de démérites, deux prédestinations : l'une au ciel pour les élus, et l'autre aux supplices éternels pour les non élus.

Il est d'ailleurs impossible (et c'est là un point faible du thomisme) que les adultes non prédestinés *ante prævisa merita* ne commettent pas des péchés mortels et n'aillent pas au feu éternel. Mais enfin ils n'y vont que par suite de leurs péchés librement commis, péchés que Dieu n'a pas voulus positivement (contrairement à ce qu'enseignent les hérétiques prédestinatiens), mais qu'il a permis, et qui par cette permission sont devenus inévitables. Dès lors, reprenons, ayant en vue le système thomiste, les phrases critiquées.

Il s'agit des adultes, au sens plein de la responsabilité morale, qui n'auraient pas été inscrits dans le catalogue des élus arrêté *ante prævisa merita.* « S'ils se damnaient en ce sens qu'ils méritassent des supplices éternels, dit l'auteur, ce ne pouvait être que par leurs péchés. » Cela assurément est incontestable, c'est la doctrine catholique contre l'hérésie prédestinatienne.

Voyons la suite. *Autrement :* cet *autrement* signifie évidemment : *si* (par une hypothèse dont on n'assure aucunement la possibilité), *si* ils n'avaient pas commis des péchés, *ils eussent atteint leur fin naturelle, comme les enfants morts sans baptême.* Laissons, si l'on veut, le mot « fin naturelle, » pour ne pas compliquer le débat, et mettons : un état semblable à celui des enfants morts sans baptême.

Sous cette forme hypothétique, qui est évidemment le sens de l'auteur, l'assertion est incontestable. Ces adultes n'auraient pas pu aller au ciel, n'ayant pas été inscrits sur le catalogue des élus dressé *ante prævisa merita.* Ils n'auraient pas été condamnés aux supplices éternels, n'ayant pas commis de péchés. Donc ils eussent atteint une fin naturelle, ou du moins l'état des enfants morts sans baptême. Mais *cette hypothèse est irréalisable ;* et c'est là précisément, pensons-nous, un point vulnérable du thomisme. Les adultes qui ne sont pas, avant prévision des mérites, et donc *sans que cela dépende d'eux,* inscrits sur le catalogue des élus,

vont infailliblement, inévitablement au feu éternel. Ils y vont par des actes libres coupables, mais pour eux, ces péchés, au moins dans leur ensemble, *sont inévitables*. Et M. Grimal peut affirmer que cette position du thomisme est une des raisons qui l'ont incliné vers le molinisme. S'il pensait, comme le critique le suppose bien à tort, s'il pensait, dis-je, que les adultes non prédestinés *ante prœvisa merita* peuvent atteindre une fin naturelle, le système thomiste sur ce point ne lui paraîtrait pas inacceptable.

Sixième critique. Voilà encore une critique grave. Citons-la d'abord textuellement : « Une méprise théologique plus accusée encore se rencontre à la page suivante (199), au sujet de la nécessité de la grâce pour la foi initiale. M. Grimal envisage la possibilité d'une foi naturelle... Quoi qu'il en soit de la possibilité d'une foi naturelle, la foi initiale dont il s'agit dans les décisions anti-semipélagiennes est une foi *salutaire*, qui justifie, qui nous fait adhérer à Dieu *sicut oportet, sicut expedit*, partant une foi essentiellement surnaturelle. Ce n'est donc pas, comme l'affirme M. Grimal, parce que *la foi est une chose très difficile*, c'est parce que la foi salutaire, c'est-à-dire surnaturelle, est physiquement impossible à l'homme sans la grâce, que cette grâce est absolument requise pour l'acte de foi initial. »

Réponse. — Il n'y a aucune méprise, aucune inexactitude de la part de M. Grimal ; mais il y a une grave méprise, une grave injustice (objectivement) de la part du censeur.

Remarque importante : la page incriminée ici par le censeur est particulièrement louée par l'examinateur diocésain. C'est en effet de cette même page que cet examinateur dit avec éloge dans son rapport à Mgr l'évêque de Rodez : « Et remarquons encore la conciliation entre la rationalité de l'acte de foi et son caractère surnaturel. » Paroles que le critique lui-même a citées (p. 700 de l'*Ami du Clergé)*.

Qui a raison : l'examinateur diocésain qui loue particulièrement cette page, ou bien le critique qui y voit une méprise théologique plus accusée encore que l'extravagance théologique qu'il vient d'imputer injustement à M. Grimal ? — C'est assurément l'examinateur diocésain. Pour que le lecteur puisse en juger, il convient de citer avec quelques explications la page critiquée. Remarquons d'abord que dans le chapitre précédent l'auteur a établi *ex professo* la nécessité absolue de la grâce pour toute œuvre *utile au salut*. Cela est supposé, et il n'est pas nécessaire de le répéter à chaque instant. Venant à la question spéciale de la foi, il reconnaît que l'intelligence perçoit les raisons de croire. De ce point de vue, une foi naturelle paraîtrait possible, mais elle serait inutile au salut. La foi utile au salut, celle dont il s'agit dans la controverse semipélagienne, exige absolument la grâce. Mais de plus, vu la difficulté de la vraie foi, qui suppose l'acceptation de vérités opposées aux passions, il faut souvent non pas seulement une grâce, mais *toute une série de grâces* pour arriver à la foi, attendu que les *œuvres très difficiles* ne se font *pas sans un secours surnaturel*.

Voici, du reste, la page critiquée :

« A cette difficulté (de la possibilité psychologique d'une foi naturelle, simple conclusion d'un syllogisme) on a proposé plusieurs réponses. D'après les uns, il ne répugne pas qu'il y ait une foi à l'Eglise qui soit naturelle ; *mais une telle foi serait sans utilité pour le salut*. (Ce n'est pas d'elle qu'il s'agit contre les semipélagiens). En fait Dieu donne généralement un secours surnaturel pour la foi.

« Mais il est une réponse meilleure. La foi est une chose très difficile. En effet, pour croire, il faut adhérer à des mystères, vérités qui surpassent la portée de la raison, il faut de plus adhérer à des *vérités pratiques très opposées aux passions*. Pour croire, il faut donc *résister à de très graves tentations* et accomplir une œuvre *très difficile*, qui, pour beaucoup d'âmes, n'est pas sans héroïsme. Par conséquent sans la grâce l'homme ne croira pas, selon cette parole de l'Ecriture : *Il n'a pas voulu comprendre pour n'être pas amené à bien agir*. (Ps. xxxv, 4).

« Croire, c'est se soumettre par dessus tout à la vérité divine. Qui ne voit la difficulté de cette soumission, qui comporte le renoncement à l'esprit propre et la condamnation des passions ?

« La *théologie* et l'expérience enseignent que *des œuvres* d'une *telle difficulté ne peuvent s'accomplir sans la grâce*. »

Ainsi donc, outre le principe souvent répété, et accentué encore dans l'alinéa suivant sur le premier commencement de foi, à savoir, que toutes les œuvres utiles au salut ne peuvent se faire sans un secours surnaturel, l'auteur a le mérite de donner une petite étude psychologique sur les difficultés de l'acte de foi, *difficultés qui ne peuvent être vaincues que par des grâces de Dieu*.

C'est de ce mérite, justement loué par l'examinateur diocésain, que le critique fait un reproche très grave à l'auteur, comme si cette étude psychologique qui démontre la nécessité de plusieurs grâces était opposée au principe général de la nécessité de la grâce pour toutes les œuvres utiles au salut. Il y a là certainement de la part du censeur une grave méprise, et, comme on l'a vu, ce n'est pas la seule dans l'article auquel nous répondons. Mais avec de telles méprises on peut causer de très grands préjudices à de bons auteurs très orthodoxes.

Le critique paraît encore reprocher à l'auteur la double interprétation du *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam*, et la formule de la disposition négative à la grâce. A cela il suffit de répondre que M. Grimal est sur ce point pleinement d'accord avec un grand nombre d'excellents théologiens. Citons seulement Jungmann, dont l'orthodoxie et la sagesse sont bien connues : « *Opera naturalia* (bona)... *non positive ad gratiam disponunt, sed negative ;* removent videlicet impedimentum gratiæ, peccatum... Effatum igitur : *Facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam* idem est ac illud : *Non ponenti obicem, Deus non denegat gratiam,* ac nihil commune habet cum sententia semipelagianorum. Magni theologi ac scolastici sæculi XVI unanimiter illud modo exposito explicaverunt etiam de faciente quod in se est ex viribus naturæ, nec alia fuerat doctrina Patrum et præcedentium doctorum. » (Jungmann, *Tr. de Gratia*, n. 214, 215).

Septième et huitième critiques. Nous n'insisterons pas sur ces critiques, parce qu'elles n'intéressent pas l'orthodoxie. Le censeur reproche à M. Grimal de s'en tenir là-dessus au cardinal Mazzella dont l'érudition serait ici un peu en défaut. — Le cardinal Mazzella est une bonne compagnie ; cela peut suffire à notre justification.

Neuvième critique. Le censeur reconnaît que la doctrine de l'auteur sur « le pouvoir de la nature seule pour des actions moralement bonnes » est substantiellement exacte. Mais il lui reproche de dire « que l'homme, laissé à ses instincts naturels, fait ordinairement le bien, et que le mal n'est qu'une exception (p. 253). » — Cela paraît aux yeux du critique trop optimiste et se rapprochant des utopies de J.-J. Rousseau. Pour qui connaît le sophiste genevois, libre-penseur, niant le péché originel, etc., il est évident qu'il y a un abîme entre sa doctrine et celle qui est critiquée ici.

L'opinion de M. Grimal est celle d'un grand nombre de bons théologiens et de bons catholiques ; et pour qui connaît les hommes, ouvriers, paysans, etc., il est évident que le nombre des actions bonnes : travail, occupations ordinaires, etc., est incomparablement plus grand que le nombre des péchés, même pour ceux qui vivent sans pratiques religieuses. Cela est en harmonie avec la doctrine catholique. — Il est vrai d'ailleurs que toute bonne action demande un secours au moins naturel de Dieu : c'est un principe de philosophie élémentaire.

Dixième critique. Ici il n'est pas question d'orthodoxie : thomisme et molinisme sont des opinions libres dans l'Eglise. Nous devons néanmoins relever une assertion inexacte du critique. « *Les textes de S. Thomas,* dit-il, *y sont lus* (dans l'exposé du thomisme par M. Grimal) *à travers les ouvrages molinistes.* » La vérité est que M. Grimal a suivi sur ces questions les cours du P. Zigliara, dominicain mort depuis cardinal, et ceux du P. Frati du même Ordre. Il a étudié avec grand soin sous ces maîtres les textes de S. Thomas en eux-mêmes et non dans les ouvrages molinistes. Il a étudié directement les auteurs thomistes tels que Goudin et Billuart. Il a accepté assez longtemps le système thomiste ; et ce sont ses études ultérieures qui l'ont incliné vers le molinisme. — Que l'attribution du bannésianisme à S. Thomas soit discutable, contrairement à ce que paraît dire le critique, c'est ce que proclament à peu près tous les molinistes et bon nombre de théologiens d'autres écoles, en dehors de l'école dominicaine.

Le censeur termine en disant : « *Laissons M. Grimal en communion d'idées avec presque tous les pieux fidèles.* » A la bonne heure ! excellente disposition ! Il est seulement très regrettable que le censeur n'ait pas commencé par là. Il se serait épargné la peine d'écrire un article où se trouvent des inexactitudes nombreuses et de graves injustices, que nous avons dû réfuter.

Notre deuxième volume est en réimpression. La seconde édition paraîtra, pensons-nous, prochainement.

En compensation du malheureux article auquel nous venons de répondre, nous avons la consolation d'avoir reçu des témoignages nombreux et très autorisés en faveur de notre ouvrage. Qu'on nous permette d'en citer seulement deux, émanant de professionnels éminents de l'enseignement des sciences sacrées.

Le R. P. Le Floch, Supérieur du Séminaire Pontifical Français à Rome, dans une lettre du 18 février, louait notre ouvrage, qui représente, disait-il, « *une si grande somme de travail et de vraie science,* » et il concluait : « *Votre ouvrage me semble appelé à faire un bien très réel.* »

D'autre part, Mgr Legendre, doyen de la Faculté de théologie d'Angers, a publié sous sa signature dans le *Bulletin des Facultés catholiques de l'Ouest,* n° du 8 septembre 1924, un compte rendu très élogieux de notre ouvrage. Il conclut ainsi : « En résumé beau et bon travail théologique, dont le clergé et les fidèles instruits voudront faire leur profit. Ils y trouveront, avec l'importance des sujets traités, la clarté de l'exposition, *la sûreté de la doctrine* et les vraies sources de la vie surnaturelle. »

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de l'*Ami du Clergé,* l'hommage de mon profond respect,

L. Grimal, P. S. S., aumônier.

* * *

Aucun collaborateur de l'*Ami* ne voudrait user de son droit de critique pour émettre « des inexactitudes, des insinuations funestes mal fondées, des faussetés, et même des injustices graves. » M. Grimal se plaint d'être victime à tous ces titres. C'est trop, pour être rigoureusement vrai.

Les longues explications données par M. G. à sa pensée pour en mettre en relief la pleine orthodoxie sont peut-être la meilleure preuve que cette pensée n'était pas suffisamment claire dans le premier texte et pouvait donner lieu à des méprises. Si donc le recenseur de l'*Ami* a commis quelque injustice, il aura droit, dans l'esprit des lecteurs impartiaux, aux circonstances atténuantes.

On pourrait donc, à la rigueur, se contenter de donner acte à M. G. de toutes ses explications qui précisent et parfois rectifient une pensée sans consistance et difficile à saisir. Toutefois, le recenseur de l'*Ami* tient à se justifier des graves accusations portées contre lui par M. G.

La justification sera brève.

I. — Sur le premier point, nous avons regretté de voir M. G., dont la doctrine, avons-nous dit, est orthodoxe, s'embarrasser dans les formules inacceptables de la thèse jadis proposée par Mgr d'Hulst. Oui ou non, même à titre de rapporteur, peut-on présenter comme une thèse écartant tout débat sur la vérité et l'inerrance du 1er chapitre de la Genèse, *a)* l'hypothèse des citations implicites et *b)* la distinction si peu heureusement *formulée* entre vérité absolue et vérité relative ?

II. — Sur le deuxième point (l'union de l'âme et du corps), nous avions parlé de certaines équivoques (au pluriel) et n'en avons relevé qu'une. — *a)* Nous avons marqué que la lettre de Pie IX à l'évêque de Breslau ne « visait pas expressément la doctrine de l'union de l'âme et du corps, mais l'identité de l'âme et du principe vital. » M. G. dit qu'il n'y a aucune équivoque, puisque les deux questions sont *connexes.* L'équivoque, selon nous, consiste à prendre ce texte pontifical pour une démonstration de la doctrine de l'Eglise sur *l'union de l'âme et du corps.* L'exactitude théologique veut, semble-t-il, qu'on laisse à la déclaration de Pie IX sa portée particulière. Mais notre critique ne touchait ici qu'un point accessoire. — *b)* Quant à d'autres points contestables, voici un exemple : le « laissez-passer » accordé, en *théologie,* à l'opinion de Leibnitz touchant l'union de l'âme et du corps.

III. — Sur le troisième point, nous maintenons purement et simplement que la définition du péché originel proposée par M. G. est pleinement catholique, mais ne correspond ni formellement, ni virtuellement à la doctrine de S. Thomas. Il est permis de dire que sur ce dernier point, avec d'ailleurs un nombre respectable d'auteurs modernes, M. G. s'abuse.

IV. — Sur le quatrième point, l'affirmation que M. G. reproduit du P. Palmieri (commentant Suarez d'une manière trop sommaire) reste pour nous extrêmement « sujette à caution, pour ne pas dire plus. » Ici peut-être pouvons-nous paraître audacieux et coupable d'insinuation injuste. — Si notre expression a pu faire douter de la stricte orthodoxie de M. G. en cette question précise, nous le regrettons. Mais il est permis de dire que la position du P. Palmieri et de plusieurs autres théologiens est *a)* contestable (c'est le propre de l'opinion) ; *b)* avec une note péjorative en plus, car affirmer que le péché originel nous laisse ordonnés à notre fin naturelle, c'est, si l'on veut pousser la logique à l'extrême, s'exposer à bien des mécomptes. Les théologiens thomistes qui parlent, pour les enfants morts sans baptême, d'un certain bonheur naturel, se gardent bien, voulant éviter ces mécomptes, d'affirmer que ces enfants sont dans *l'état* de bonheur ou qu'ils ont *atteint leur fin naturelle.*

V. — Sur le cinquième point, M. G. avoue que sa doctrine était « présentée ici trop brièvement. » Qu'il veuille donc nous excuser si nous avons été un peu sévère pour une phrase dont le sens apparent, dans le texte primitif, était assez discutable. Si, après les explications de M. G., nous retirons une partie de nos critiques (celles qui visent, dans l'ordre actuel, la réalisation de « l'hypothèse irréalisable » envisagée par l'auteur), nous pensons devoir cependant encore faire une réserve relativement *a)* à la *fin naturelle* promise, dans cette hypothèse, aux adultes morts avec le seul péché originel ; *b)* à la place prétendue qu'occuperait cette hypothèse dans le système thomiste ou augustinien de la prédestination.

VI. — C'est le sixième point qui semble avoir affecté davantage M. G. Nous ne pensons pas cependant avoir commis d'injustice, même objective.

Rappelons en deux mots la doctrine catholique. La possibilité d'une foi purement naturelle aux mystères révélés et enseignés par l'Eglise, est discutée. La foi utile au salut suppose la grâce de Dieu, qui seule peut nous faire produire un acte salutaire. Et donc, même si la foi ne comportait aucune difficulté psychologique ou morale, il lui faudrait encore, et cela *ex natura rei,* le secours de la grâce. Enfin, subsidiairement et

dans l'hypothèse des difficultés dont il vient d'être fait mention, la grâce ou toute une série de grâces est nécessaire pour vaincre ces difficultés. Ces deux explications de la nécessité de la grâce, loin d'être indépendantes, se superposent l'une à l'autre, la seconde complétant *hypothétiquement* la première, laquelle s'impose *absolument* et pour tous les cas.

Dans le texte de M. G. ces deux explications nous avaient paru indépendamment proposées. Passant de la première à la seconde, l'auteur écrivait en effet : « Mais il est une explication meilleure... » La pensée de M. G., dans les explications envoyées à l'*Ami*, est tout à fait orthodoxe. Mais elle n'était pas aussi claire, disons-le, dans le texte primitif, et l'auteur a si bien senti la faiblesse de sa première façon de s'exprimer qu'il a inséré, dans ses notes rectificatives, deux petits mots qui éclairent singulièrement la position. « La foi utile au salut, dit-il, celle dont il s'agit dans la controverse semipélagienne, exige absolument la grâce. Mais, *de plus*, vu la difficulté de la vraie foi,... il faut *souvent*, non pas une grâce, mais toute une série de grâces. » Le premier petit mot : « *de plus*, » indique bien que l'explication de la nécessité d'une grâce ou d'une série de grâces en raison des difficultés d'ordre psychologique et moral, n'est pas « une réponse meilleure, » mais une réponse subsidiaire qui s'ajoute à la première et n'en est nullement indépendante. Le second petit mot : « *souvent*, » indique bien que cette « réponse meilleure, » — en réalité réponse subsidiaire et dépendante de la première, — ne s'impose pas nécessairement en tous les cas. Avec ces rectifications, M. G. est en pleine conformité de pensée avec le recenseur de l'*Ami*. Mais est-il encore en pleine conformité avec son premier texte ? Les lecteurs pourront juger.

VII. — Sur tous les autres points, nous prenons acte des protestations de M. G. Il a le droit absolu de défendre des opinions théologiques que nous nous réservons aussi le droit de critiquer. Jungmann, Palmieri et Mazzella, certes, sont des auteurs sérieux ; mais leurs opinions particulières sont discutables ; on a le droit de ne s'y point rallier, d'en montrer les points faibles, et même d'en signaler les dangers. M. G. ne peut s'offenser d'être traité comme ces maîtres. Dans une « Chronique de théologie spéculative, » le recenseur peut bien, espérons-le, marquer ses préférences et dire pourquoi : ce faisant, il ne commet aucune injustice.

Enfin, M. G. fait appel à de bienveillants témoignages pour démontrer *ex auctoritate* la sûreté de la doctrine exposée dans son ouvrage. *Transeat.*

Mais, pour montrer à M. G. que le recenseur de l'*Ami*, avec tout le respect qu'il porte au caractère, à l'âge, aux vertus et à la science théologique de l'auteur de *Jésus médité*, n'est pas cependant seul à formuler des restrictions sur son dernier ouvrage, nous rappellerons ici l'appréciation, discrètement significative, portée par le R. P. Martin, O. P., dans la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* : « Nous n'entrons pas dans le détail de cette étude *où il faudrait, certes, annoter plus d'un passage*. Il ne manque pas, en français, de semblables travaux, et le présent ouvrage *ne s'en distingue par aucun caractère de véritable transcendance*. » (1924, p. 592).

Martin le Visionnaire (1816-1834), par G. Lenôtre. — In-12 de 272 p., 7 f. — Paris, Perrin.

Thomas Martin, petit fermier de Gallardon, un bourg du pays chartrain, était, dans l'après-midi du 15 janvier 1816, à répandre du fumier dans une terre qu'il tenait à loyer, quand tout à coup, vers trois heures, il fut surpris par un bruit de paroles tout près de lui. Il lève la tête, et aperçoit, à quelques pas, un homme qu'il n'a pas vu venir, un inconnu, d'environ 5 pieds 2 pouces, mince de corps, le visage effilé, délicat et très blanc, enveloppé jusqu'au pied d'une longue redingote de couleur blonde, et coiffé d'un chapeau rond à haute forme. Cet homme dit à Martin, d'une voix très douce :

« Martin, il faut que vous alliez trouver le Roi pour l'avertir qu'il est en danger. Des méchants cherchent à renverser le gouvernement ; il faut qu'il fasse une police générale de ses Etats, qu'il ordonne des prières publiques pour la conversion du peuple... sinon la France tombera dans les plus grands malheurs... »

— « Puisque vous en savez si long, réplique Martin, pourquoi n'allez-vous pas faire votre commission vous-même ?... Pourquoi vous adresser à un pauvre homme comme moi, qui ne sait pas s'expliquer ? »

Mais l'inconnu, d'un ton d'autorité : — « Ce n'est pas moi qui irai ; ce sera vous ; faites ce que je vous commande. »

Et aussitôt Martin le voit s'élever de terre, flotter un instant horizontalement et disparaître « comme s'il se fût fondu » dans l'air. Pris de peur, il veut s'enfuir, mais c'est en vain : comme obéissant à quelque influx mystérieux, il reprend sa tâche, et est bien étonné de la voir achevée en une heure et demie, au lieu des deux heures et demie qu'il avait prévues.

Ce Martin n'était point un visionnaire de profession. Agé de trente-trois ans, père de quatre enfants, c'était un bonhomme robuste, simple, droit, tranquille et franc, ne se mêlant jamais de politique (ce qui était rare en ces années où les passions soulevées mettaient furieusement aux prises, jusque dans les campagnes perdues, libéraux et ultras), pratiquant ses devoirs religieux, faisant ses Pâques, ne lisant que son paroissien, n'allant jamais au cabaret, toujours content de son sort : quand son curé, le rencontrant aux champs, lui disait : « Comment va l'ouvrage ? — Vous êtes bien honnête, M. le Curé, répondait-il, cela va bien. »

Trois jours après ce 15 janvier, comme il était à sa cave à chercher des pommes, nouvelle apparition, silencieuse cette fois. Le 20, dans sa cour, apparition encore... Très troublé, il en parle à sa femme et à son beau-frère, qui ne savent que s'en égayer. Le 21, dimanche, anniversaire de la mort de Louis XVI, comme Martin va aux Vêpres, l'inconnu se présente à la porte de l'église, assiste à l'office, accompagne Martin au retour jusqu'à sa ferme, et là, lui réitère, devant toute la famille, son ordre. Mais Martin seul a vu et entendu...

Le lendemain, il va voir son curé, M. Laperruque, homme de soixante-quatre ans. Celui-ci voit d'abord là-dedans un petit dérangement cérébral dû aux émotions patriotiques de ces dernières années, et promet une messe pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint. Martin y assiste (24 janvier). Après la messe, nouvelle apparition, la cinquième, et nouvelle injonction.

Le curé en réfère à l'évêque (de Versailles, dont dépendait alors Chartres) et lui annonce, pour le 27, la visite de Martin. L'évêque, Charrier de La Roche, écoute Martin, sans bienveillance, et finalement conclut : — « Que veut-il, votre homme ? Que vous alliez voir le Roi ? Ça ne me regarde pas ; c'est l'affaire de votre préfet. Et demandez à votre inconnu son nom. »

Et il congédie Martin. Seulement, comme il a parfaitement discerné que la sincérité de Martin ne peut être suspectée et que ce naïf est probablement la dupe d'un ennemi du gouvernement ou d'un simple mystificateur, il avise sans tarder le ministre de la Police générale.

Martin retour de Versailles, nouvelles apparitions coup sur coup : « J'étais près de vous quand vous avez fait votre déposition (à l'évêque), mais j'étais invisible... »

Sur ordre du ministère de la Police, le préfet d'Eure-et-Loir, M. de Breteuil, mande Martin. Martin s'y rend (6 mars), accompagné de son curé, qui le sait parfaitement sain d'esprit et incapable d'un mensonge. Le préfet prend d'abord des airs de bienveillance paterne, puis, voyant que cela ne réussit pas, hausse le ton, et

menace le paysan de mort ou tout au moins de détention perpétuelle pour crime de lèse-majesté. Et séance tenante, un officier de gendarmerie saisit Martin et le conduit sans désemparer à Paris, au ministère de la Police.

Le ministre, comte Decazes, interroge (8 mars) Martin, qui ne se trouble ni ne se contredit : son inconnu lui est apparu dans l'antichambre même du ministère. Decazes le remet aux mains de l'aliéniste Pinel, qui conclut à la nécessité d'un traitement. Martin va être transféré à Charenton. On ne le lui a pas dit, mais il le sait : son inconnu vient de le lui annoncer, et d'ajouter qu'il ne lui arrivera pas de mal. Et cette fois enfin, il a dit son nom : « Je suis l'archange Gabriel. »

A Charenton, les médecins concluent qu'il n'est pas aliéné, mais qu'il pourrait le devenir, l'aliénation pouvant parfois rester latente un temps plus ou moins long, qu'en conséquence il faut le renvoyer à son pays, où il sera soumis à une « observation éclairée » durant un temps dont ils se gardent de fixer la longueur.

Le roi cependant, avisé par Decazes, veut voir Martin. Martin est transféré aux Tuileries (2 avril) et mis en présence du roi. L'entrevue dura une heure, sans témoins. Aux questions de la duchesse de Berry Louis XVIII se contenta de répondre que « Martin était un fort honnête homme, qui lui avait donné de bons conseils dont il espérait pouvoir profiter. » On sut aussi que Martin avait révélé au roi un secret à lui confié par l'archange Gabriel. Mais de ce secret on ne connut rien alors : ce sera pour plus tard.

Le lendemain, Martin prend la diligence de Chartres, muni d'une bourse de pièces d'or qu'il a d'abord refusée avec indignation; mais Decazes a coupé court : — « C'est de la part du roi et on ne refuse jamais au roi. »

Oui; mais Martin retour de Paris n'est plus le Martin d'il y a trois mois. Il est fort possible que, sain d'esprit en janvier, tant d'histoires lui aient tourné la tête. Son rôle désormais semble perdre un peu de son innocence. Il ne répandra plus guère de fumier dans les champs. Il est bien plus souvent sur la route de Paris qu'à Gallardon. Il est sacré prophète maintenant. Les salons se l'arrachent; les maîtresses de maison le présentent comme le « clou » de leurs soirées. A la cour on ne parle pas d'autre chose : Martin est le « lion » du jour; de tous côtés des lettres lui parviennent, des suppliques, des demandes d'autographes; les religieuses de l'hôpital de Grenoble s'adressent à lui en ces termes : « Monsieur et cher Martin, » et lui disent qu' « elles auraient la plus grande vénération pour quelques lignes écrites de sa main. »

Le 13 février 1820, assassinat du duc de Berry par Louvel. On sait quel coup terrible ce fut pour la France royaliste : sur le duc et sur la postérité qu'on attendait de lui reposait tout l'espoir de la dynastie. Voilà bien, dit-on, le malheur qu'a prédit Martin ! Le roi n'a pas voulu suivre ses conseils; le roi s'est obstiné à garder auprès de lui ce Decazes, l'homme néfaste, la coqueluche des libéraux, la bête noire des ultras... Martin entend tout cela, et bien d'autres choses; tous les partis font le siège de Martin. Martin ne s'y reconnaît plus; tout cela se brouille dans son esprit; il est fort à croire qu'il ne sait plus maintenant distinguer ses propres idées de celles qu'on lui souffle, d'autant qu'il n'a plus l'archange Gabriel pour l'inspirer : Gabriel lui a annoncé, après son entrevue avec le roi, que sa mission étant remplie, il ne reviendrait plus. Il est vrai que, s'il ne voit plus personne, il continue d'entendre des voix...

Précisément, quel est ce secret, le fameux secret de l'archange que Martin a révélé au Roi? Le bruit se répand que ce serait la survie de Louis XVII. Et Martin le dit partout... M. Lenôtre se demande même quelle part il faut faire aux prédictions de Martin dans la désaffection des légitimistes, dans la perte de confiance qui a compté pour beaucoup parmi les causes du foudroyant coup de balai de 1830... Une part très grande, dit-il, au jugement de ses contemporains, comme l'atteste le fait inouï que voici.

Le 2 août 1830, Charles X, installé à Rambouillet, est parfaitement en mesure de résister et de culbuter l'émeute dont on lui annonce l'approche. Tout le monde attend des ordres : il ne bouge pas. Pourquoi?... C'est qu'au coup qui l'abat il a reconnu la main de Dieu. Il songe aux prédictions de Martin. Dans son désarroi il ne veut rien entreprendre sans l'avis du prophète de Gallardon. Il lui a expédié un de ses officiers, M. de la Rochejaquelein, et il attend la réponse du laboureur. C'est Martin qui lui dictera sa conduite et décidera du sort de la France. M. de la Rochejaquelein revient à Rambouillet dans la nuit; il a vu Martin et il rapporte sa réponse : — « Charles X ne règnera plus; il n'a d'autre parti à prendre que de sortir de France au plus vite; le duc d'Angoulême et lui mourront à l'étranger sans avoir revu la France; Henri V ne sera jamais roi... » Le lendemain, le roi quittait Rambouillet avec tous les siens, par ce grand chemin de Maintenon qu'avait suivi quinze ans auparavant Napoléon partant, lui aussi, pour l'exil.

Où est cependant ce Louis XVII dont la survie frappe d'illégitimité Louis XVIII, Charles X, Henri V...? Le voici. Le 26 mai 1833, entre à Paris, sans souliers, sans chemise et sans bas, un vagabond qui erre au quartier des Halles, demeurant en plein air et se nourrissant de fruits verts. Longtemps il s'est fait appeler Naundorff, horloger-colporteur à Berlin, né à Weimar, a-t-il dit, protestant, condamné pour fausse monnaie, en 1825, à trois ans de prison, déclarant alors son origine illustre et révélant son vrai nom « Ludewig Bourbong, » car ce Dauphin de France ne sait pas un mot de français, se faisant ensuite catholique, se mettant à lire dans leur traduction française le *Journal de Cléry* et les *Souvenirs de Hue*. Débarqué à Paris, il sonne le rappel de ses partisans. Il y a là une histoire extrêmement pittoresque de la conquête d'un trône pour laquelle M. Lenôtre a pu utiliser un dossier des plus riches, le dossier Albouys, conservé à la bibliothèque municipale de Cahors, Albouys étant le cadurcien confiant qui le premier a envoyé quelque argent — 150 fr. — à Naundorff encore en Allemagne et qui pour cette marque de dévoûment a reçu le titre de « chargé d'affaires » de l'héritier du trône.

Or, dans cette conquête du trône par Naundorff, Martin a joué son rôle. Il s'est rallié tout de suite; il est allé voir Naundorff, tous deux sont tombés dans les bras l'un de l'autre, et voilà du coup bien des hésitations qui sont levées... Cependant toute foi a ses épreuves. Martin en 1834 se sent poursuivi de voix qui le somment de renier le Dauphin. Il poursuit nonobstant la série des neuvaines commencées pour le Fils du Roi-Martyr; et c'est au cours d'une neuvaine de pèlerinages à Chartres qu'il est surpris par la maladie (un embarras d'estomac) et trouvé mort dans son lit, le 18 mai 1834.. Naundorff, qui lui aussi est un homme à apparitions, raconte tout de suite que Martin lui est apparu après sa mort : « Ne me touchez pas, fils de Louis XVI, cria-t-il, car on m'a assassiné à cause de vous; » Martin lui a exposé qu'on a essayé de l'empoisonner à plusieurs reprises, et qu'enfin deux individus sont venus l'étouffer dans son lit... Emoi énorme... Le fils aîné de Martin réclame l'exhumation et l'autopsie du corps de son père... Quatre médecins procèdent à l'examen des viscères et concluent prudemment que leur état de décomposition ne permet pas une conclusion bien nette. On s'en tient là.

Deux ans après, Naundorff, expulsé de France (juin 1836), passe en Angleterre, reçoit de ses anges mission de réformer le dogme catholique, menace l'Eglise romaine d'imminentes calamités si un concile n'est pas convoqué pour enregistrer ses révélations, renie (octob. 1838) « la foi de ses pères, » et fonde une religion nouvelle dont il est le Prince protecteur et le Pontife souverain. Le titre du manifeste de la nouvelle religion est : « *Doctrine céleste, ou l'Evangile de N.-S. J.-C. dans*

toute sa pureté primitive, tel qu'il l'a prêché lui-même pendant sa carrière terrestre, révélé de nouveau par trois anges du Seigneur et confirmé par J.-C. lui-même par la réprobation de la papauté romaine avec toutes les preuves de son imposture contre la doctrine de Notre Seigneur, publié par le fils de Louis XVI, roi de France, Charles-Louis, duc de Normandie. » D'autres livres suivront : *Révélations sur les erreurs de l'Ancien Testament; — Salomon le Sage, fils de David, sa renaissance sur cette terre ;* etc.

Martin n'est pas le seul dont cette histoire ait aidé à troubler la cervelle. Albouys n'a pas échappé à la folie contagieuse, ni non plus Brémond, ancien secrétaire intime de Louis XV, paraît-il, ni surtout ce pauvre abbé Appert, curé de St-Arnoult, grand aumônier de Naundorff et fidèle malgré tout à son prince. Admonesté par l'évêque de Versailles, le pauvre homme, prêtre jusque-là régulier et pieux, quitte nuitamment sa cure, suit le prince dans son hérésie, passe en Suisse auprès de « la duchesse de Normandie, » puis en Hollande, toujours chez la « duchesse, » et meurt à Bréda, en 1854, tombé en enfance : deux fois on lui avait amené un prêtre catholique qui ne réussit pas à lui faire accepter son ministère. Il fut inhumé au cimetière protestant.

Romantisme et politique, par André Joussain, agrégé de philos., docteur ès lettres. In-8 de 290 p., 15 f. Paris, Bossard. — **Romantisme et Révolution,** par Ch. Maurras. In-8 de 296 p., 12 f. 50. Paris, Nouv. Libr. Nationale. — **Traité comparatif des Nationalités,** par Arnold van Gennep. In-8 de 228 p., 8 f. Paris, Payot.

I. — Le romantisme, pour les esprits superficiels, c'est un mouvement d'ordre purement littéraire et artistique. Oui, il est cela, mais bien autre chose aussi et d'abord. S'il a fait une révolution en art, « une tempête au fond de l'encrier, » comme dit Hugo, c'est parce qu'il déclenchait la révolution dans l'âme humaine, dans la hiérarchie des facultés, par sa prétention à conférer aux puissances de sentiment le gouvernement de l'homme et de tout ce qui est de l'homme. Le classicisme, un certain classicisme méconnaissait trop sans doute la valeur du sentiment, et négligeait de l'utiliser. C'est ce qui a contribué à faire d'abord le succès de la réaction romantique. Aujourd'hui un certain équilibre s'est fait ; et ces mots de *classicisme* et de *romantisme* sont bien vidés des aigreurs polémiques qui s'y sont attachées jadis. M. Joussain les reprend, et ramène à cette double catégorie de classicisme et de romantisme à peu près toutes les opinions émises sur les divers problèmes intellectuels, religieux, politiques et sociaux. On peut trouver qu'il y a, dans cette catégorisation même, quelque chose de factice et qui souvent appellerait des discussions ; mais toutes les classifications ont une part de factice. Celle-ci en tous cas est très féconde, et c'est un livre qui fait penser. C'est à un point de vue profane et purement philosophique que l'auteur se place pour qualifier la mission de l'Eglise et son rôle dans l'Etat ; mais il a dédié son travail à M. Mentré, un de nos bons philosophes chrétiens.

II. — *Romantisme et Révolution :* c'est le tome IIIe de l'édition définitive des *Œuvres* de Charles Maurras. Il y recueille deux ouvrages parus, le premier en 1904, *L'Avenir de l'Intelligence,* le second en 1898, au fort de ce qu'il appelle la révolution dreyfusienne, *Trois idées politiques.* L'un et l'autre sont formés de monographies discontinues mais concordantes. Monographies qui traitent tour à tour de l'anarchie, de la démocratie, de la ploutocratie, du pur positivisme, de l'empirisme organisateur, de Chateaubriand et de Comte, de Michelet et de Sainte-Beuve, des « monstres délicieux » du romantisme féminin et de cette Jeune Captive (celle même à qui les vers de Chénier ont fait un sort si poétique, et si immérité, dans les imaginations de la jeunesse studieuse) qui charma Talleyrand et ramena Louis XVIII. Mais l'analyse a beau porter sur des sujets divers : la synthèse demeure fixe. Il n'y a guère de livres contemporains qui soient plus denses, plus chargés d'idées, — d'idées qui le plus souvent sont aussi justes que claires et profondes, et qui, alors même qu'elles inquiètent d'abord, sont accompagnées de correctifs si compréhensifs et si loyaux !

Toutes ces questions relatives à la Révolution, au romantisme et à tant d'autres choses sont si difficiles à enfermer dans des formules à angles non arrondis ! Vous trouverez de braves gens qui vont opinant que la Révolution a eu du bon. Evidemment ! La Providence est si divinement habile à tirer le bien du mal ! Cela n'empêche que la Révolution soit satanique dans son essence, selon le mot de Maistre. Le péché originel, lui aussi, est satanique, ce qui n'empêche l'Eglise de chanter : *O felix culpa !* Le royalisme est peut-être bon dans son essence, ce qui n'empêche que rien n'est plus facile que de lui instituer un procès en règle. M. Maurras raconte qu'en juillet 1830, un des vainqueurs des barricades se précipita, noir de poudre, chez un ami en criant : « Les romantiques sont vaincus ! » Evidemment ! pour ce héros républicain, défenseurs de la monarchie légitime et poètes évocateurs du moyen âge catholique, cela ne faisait qu'un. Et c'est un point de vue. C'est d'un point de vue analogue que Taine attribuait à l'esprit classique l'élaboration de l'esprit révolutionnaire (et, avant Taine, Mgr Gaume !). Mais ce n'est qu'un point de vue, et très fragmentaire, qui n'empêche qu'en son fonds le classicisme c'est l'ordre, et le romantisme le désordre.

M. Maurras cite à plusieurs reprises dans son livre cette phrase d'Auguste Comte (lettre à John Metcalf, 1856) :

« Il faut maintenant presser *tous ceux qui croient en Dieu* de revenir au catholicisme, au nom de la raison et de la morale ; tandis que, au même titre, tous ceux qui n'y croient pas doivent devenir positivistes. »

Voilà une phrase qui nous donne la clef de la polémique doctrinale de M. Maurras. Ecrivant dans un pays où l'on croit en Dieu, et pour un public dont la presque totalité croit en Dieu, il prêche le retour au catholicisme, au catholicisme le plus romain, au catholicisme du *Syllabus,* et il le prêche avec une éloquence si convaincante que des théologiens comme le cardinal Billot sont heureux de le citer dans les notes d'un Traité de l'Eglise. Prions qu'un jour il ne se contente pas de prêcher le catholicisme à son prochain et qu'il comprenne que, pour ceux qui ne croient pas en Dieu, le devoir est, non pas de se faire positivistes, mais de se tourner d'abord vers Dieu.

III. — Le livre de M. van Gennep, ancien professeur à l'Université de Neuchâtel, est un tome I. L'ouvrage doit en comprendre trois : le Ier étudie les *Eléments extérieurs de la Nationalité,* le IIe étudiera ses *Facteurs,* le IIIe, la *Vie des Nationalités.*

Problème le plus actuel qui soit, et dont l'acuité croissante ne nous laisse entrevoir que de nouvelles catastrophes. Ce n'est pas aux travaux des savants qu'il en faut demander la solution. Ils nous aident à le connaître du moins ; ils en précisent les éléments, et contribuent à dissiper des préjugés. M. van Gennep rappelle d'abord les diverses définitions données de la nationalité, fait l'historique sommaire de la notion et du sentiment de nationalité, passe en revue les « éléments extérieurs, » les symboles de la nationalité : le symbole linguistique (indifférence linguistique des gouvernements jusque vers la fin du XVIIIe siècle ; statistiques linguistiques : statistiques belges, autrichiennes, hongroises, allemandes, etc.) ; le problème des frontières (la frontière comme symbole de la nationalité ; frontières linguistiques, économiques, stratégiques, historiques) ; le symbole cartographique, le

symbole du nom collectif, le symbole dynastique, le drapeau et les couleurs nationales, le costume, les mœurs, l'écriture, les tatouages, les peintures corporelles, les mutilations, etc.

L'Ame d'une Fondatrice. *Mère Carlin, 1re Supérieure des Filles de la Providence* (dites de Ste-Thérèse d'Avesnes). par M. Evrard, aumônier. In-8 de XII-281 p., 19 photogravures hors texte. Tourcoing, Duvivier. — **Un homme d'œuvres : Le baron de Livois,** par le P. P.-M. de Belloy, S. J. In-12 de 101 p., 4 f. 75. Paris, Editions *Spes*.

I. — « Filles dites de sainte Thérèse, » lit-on au sous-titre du livre de M. Evrard. On les appelle aussi les Carmélites enseignantes. Non qu'il y ait une affiliation canonique entre le Carmel et les « Hirondelles d'Avesnes, » ce qui est encore un nom sous lequel on aime à les désigner. Mais c'est que la fondatrice, Monique Carlin, est vraiment, par l'esprit, une fille de sainte Thérèse. Elle était née en 1785, à Jeantes, au diocèse de Soissons, d'une famille profondément chrétienne où bien souvent, aux mauvais jours de la Révolution, les prêtres traqués trouvèrent un asile. Elle eut, dès le jeune âge, la vocation de l'instruction et de l'apostolat ; elle rassemblait dans un coin de la ferme paternelle les fillettes de Jeantes. A seize ans, on lui confie une école. Elle concourt, avec Mlle Berleux, à l'établissement de la Providence de Laon ; puis, comme on la trouve d'allures plus aimables que Mlle Berleux et que les Sœurs montrent trop leurs préférences, elle est « conseillée et autorisée » d'aller fonder une succursale à Hirson (1809) ; et, l'éloignement ne faisant pas cesser les difficultés, elle obtient de quitter sa Congrégation et va fonder la Providence d'Avesnes. Le 4 octobre 1822, Mgr Belmas, évêque de Cambrai, reçoit les premiers vœux des nouvelles Sœurs. Mgr Chollet, il y a deux ans, a présidé les fêtes du Centenaire. Et l'un des excellents fruits de ces fêtes est le présent volume, en quatre parties : 1° Notes biographiques ; 2° L'âme de Mère Carlin ; 3° Un siècle de silence, suivi du Jubilé de la Congrégation ; 4° Actes et documents.

II. — M. de Livois, mort presque octogénaire en 1910, fut un de ces hommes d'œuvres comme Paris en a tant donné à l'Eglise au cours du XIXe siècle. Il ne fallait pas que cette grande mémoire s'éteignît au cœur d'une oublieuse postérité : il y avait là trop de beaux exemples à proposer à nos fils et petits-fils. C'est le petit-fils même du défunt, le P. de Belloy, qui a écrit la présente monographie, précédée d'une touchante préface de Mgr Jouin, curé de St-Augustin sa paroisse. M. de Livois était de toutes les œuvres paroissiales et catholiques, membre du Conseil de Fabrique depuis 1876, du Conseil curial ensuite, Supérieur de la Fraternité du Tiers-Ordre franciscain, membre du Conseil de l'Adoration nocturne, du Comité des Congrès eucharistiques, — et surtout (c'est à ce dernier titre qu'il fut le plus connu) président de l'Hospitalité de nuit depuis sa fondation en 1877 : — « Dans la fondation des œuvres, lui disait alors M. Baudon, il faut des grâces d'aveuglement,... comme dans le mariage ! — J'espère au contraire, répondit M. de Livois, ouvrir les yeux et persévérer, avec la grâce de Dieu. » Il a persévéré ; son Œuvre a été reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1882 ; et, à sa mort, elle avait abrité, en trente-deux ans, 2.179.016 personnes, de 23 nationalités, et possédait dans Paris quatre immeubles qui peuvent recevoir chaque soir 900 pauvres et 100.000 environ par an.

C'était une âme de lumière. La clarté de son esprit était une de ses forces. Dieu lui épargna les « grâces d'aveuglement, » même dans le mariage. Il disait un jour à son curé, Mgr Jouin, en 1899, que depuis son mariage en 1857 (depuis quarante-deux ans donc) il ne s'était jamais élevé un nuage entre lui et Mme de Livois, et il ajoutait : « C'est le plus bel éloge que je puisse lui adresser. — Laissez-moi vous dire, ripostait Mgr Jouin, que l'éloge est pour les deux. » Modèle de toutes les vertus familiales, — et aussi des vertus militaires : lieutenant-colonel en 1870, il a laissé un souvenir inoubliable à tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre les sept mois que dura la campagne. — Et voici que maintenant la Providence inspire à son petit-fils de faire bref, de faire tenir en moins de cent pages le tableau très complet d'une vie si admirablement remplie. Cela aussi, c'est plus qu'un mérite d'ordre littéraire ; c'est une grâce du ciel, puisque cela aidera à la diffusion de l'ouvrage dans les milieux pressés où l'on est toujours tenté de reculer devant les gros livres.

Madame Récamier et ses amis, par Edouard Herriot. — In-12 de 374 p., portrait, 10 f. — Paris, Payot.

M. Herriot réimprime son livre. La Ire édition, thèse de doctorat ès lettres soutenue en Sorbonne en février 1905, était épuisée depuis longtemps. M. Herriot a choisi son moment, comme on voit, pour relancer son volume, sous une forme fort abrégée (la Ire édition était en 2 gros vol. in-8), mais substantiellement la même. Il a le sens de l'actualité. A vrai dire, l'actualité qui s'attache à son nom et qui est d'assez fraîche date, sera demain peut-être évanouie.

Mais ce qui ne sera jamais inactuel, c'est son héroïne. Elle a charmé tout le monde de son temps. Elle a dominé réellement de son charme la vie mondaine non pas seulement de France, mais d'Europe, depuis la Révolution et le Directoire jusqu'à la République de 1848. Et elle continue à intéresser la postérité. « Beauté sans égale en Europe, » disait Mme de Staël, qui eut pour elle une amitié idolâtrique, d'ailleurs partagée. Un nombre considérable d'hommes illustres, même un prince de Prusse, ont brûlé pour elle d'une passion malheureuse. Elle n'aima, elle, que Chateaubriand ; mais elle avait le cruel talent de ne décourager personne, quitte à modérer le jeu dès que la victime s'y était laissé prendre. Voyez la lettre, citée ici l'autre jour (p. 471), de Benjamin Constant, et les papiers exhumés cette année (et dont nous parlerons) de ce pauvre J.-J. Ampère, qui faillit perdre la raison à ses genoux. Elle était certainement coquette, quoi qu'essaie de dire à l'encontre M. Herriot, qui lui aussi est tombé sous le charme. Et comme son plaisir était de vivre entourée d'adorateurs, elle calculait qu'un choix décidé risquerait de mettre en fuite les autres. Et elle ne choisissait pas. Elle ne renonça à cette stratégie qu'en faveur de Chateaubriand ; mais Chateaubriand, alors au sommet de la gloire, pouvait paraître assez grand pour que personne ne fût humilié de se le voir préféré.

Nous n'insistons pas. Nous avons parlé longuement jadis de cette personne et de sa cour, à propos précisément de la thèse de M. Herriot, *Ami* 1905, p. 531-3. M. Herriot, l'autre jour (15 juin), pour ses débuts dans son ministère, est allé présider en grande pompe une cérémonie officielle pour honorer la mémoire de Zola. Que ceci est loin de Mme Récamier ! Et ceci prouve une fois de plus que le culte de Mme Récamier, en dépit de l' « idéalisme » légendaire et assez grotesque de la dame, n'assure pas à ses adorateurs une grâce efficace de délicatesse et de mesure.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 decembris 1924.

EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

R. C Paris, 53.319.
CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

25 ANS D'EXPÉRIENCE
LAMPE TITUS
à incandescence par l'essence ou le benzol
UNE MERVEILLE.
Fonctionne SANS LIQUIDE
La Plus PUISSANTE
La Plus ÉCONOMIQUE
La Plus BELLE LUMIÈRE
SANS PRESSION
GARANTIE
INEXPLOSIBLE

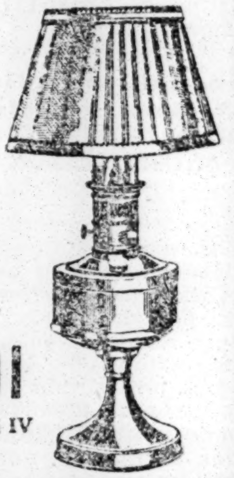

8 JOURS à l'ESSAI
pour la Province à toute personne qui en fera la demande
CATALOGUE FRANCO
Établissements
TITO-LANDI
23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

R. C. Seine 1.079

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : WAGRAM 85-19 62-29 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

SURMENAGE DE L'ESTOMAC

Pour éviter le surmenage de l'estomac, prenez au repas du soir un **Grain de Vals** (laxatif-dépuratif). Vous assurez ainsi le lendemain la régularisation de l'appareil digestif et évitez congestions et malaises.

HUILE Olive pure 76 f.; de table 65 f.; bie 58 f. les 10 l. Savon ble 72 % 10 k. brut 35 f. franco. Cafés verts et cuits. Œuvre Ste-Thérèse, Marseille. Chéq. post. 59-92.

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, no 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Comme d'Avesnes-s-Helpe. No inscript. 2625

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan. S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-Oles)

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

ASTHMATIQUE ***GUÉRI en 1 MOIS***
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX**, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), **à l'intérieur et à l'extérieur. Economique, solide et lavable, 25 nuances.** 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

qui voisinent et se confondent, de même ces sept vilains défauts voisinent, eux aussi, et souvent se pénètrent. Chaque conte se peut vendre à part : pour les familles de 7 enfants, ce serait un partage à faire, par tirage au sort au besoin, comme on fait pour les dons du Saint-Esprit.

Arthur veut... Arthur ne veut pas... : ah ! que voilà bien les enfants d'aujourd'hui ! disent les vieilles gens grincheuses ; il faut qu'ils commandent, il faut que tout le monde se plie à leurs volontés et à leurs nolontés... Arthur ne veut pas aller se coucher, Arthur ne veut pas aller chez le dentiste, Arthur ne veut pas aller à la leçon de danse ; Arthur veut faire l'important, Arthur veut fumer la pipe, Arthur veut avoir le dernier mot, etc. Arthur veut toujours ce qu'on ne veut pas, et il ne veut pas ce qu'on veut... Quel bon petit Français il promet ! Il est presque toujours de l'opposition... Mais, comme les Français sont un peuple qui se confesse et qui sait reconnaître ses fautes, Arthur se corrigera, et deviendra un honnête grand Français... L'auteur de ces charmantes pages a eu le flair de ne pas faire choix, pour sa peinture de mœurs, d'une fillette, dont sans doute l'espoir de correction eût été tout autrement aléatoire. — Et l'illustration est une féerie. Il n'est pas possible de mieux crayonner un petit bonhomme volontaire.

L'auteur du *Tour du Monde* nous avait donné déjà l'Afrique et l'Asie. Voici l'Amérique maintenant, terre évocatrice entre toutes pour des imaginations enfantines : pages où s'évoquent en effet en superbes planches les plaines du Mississipi, les moutons des Pampas, les Brésiliens planteurs de café, les Peaux-Rouges chasseurs de bisons, les Canadiens chasseurs d'élans, les villes-champignons avec leurs gratte-ciel de 20 étages...

Marie-Louise, par Henry Bordeaux, de l'Acad. Fr. In-16 de 180 p., 2 f. 50. — **Une dangereuse amie,** par Charles Foléy. In-12 de 260 p., 5 f. — Paris, Baudinière.

Marie-Louise est l'innocence même : qualificatif que nous ne sommes guère habitués à donner aux romans de Bordeaux, même aux meilleurs, même à ceux qui sont de l'inspiration la plus hautement morale et la plus chrétienne, mais avec des peintures qui ne permettent de les laisser aux mains que de lecteurs déjà mûrs. *Marie-Louise* est l'innocence même ; et l'intérêt dramatique n'y perd rien. C'est un récit qui, dans son raccourci, est d'une délicieuse variété, agrémenté encore d'un accident d'alpinistes au Mont-Blanc. *Marie-Louise,* ce n'est pas une Marie-Louise ; c'en est deux : c'est Marie et c'est Louise, deux jumelles que l'on ne distingue pas l'une de l'autre, et dont l'affection et le dévouement fraternel amènent un dénouement charmant.

Une dangereuse amie, roman très honnête, et d'une grande portée morale, comme tout ce qui nous vient de Ch. Foléy, mais qui n'est point pour toutes jeunes fillettes. Car c'est le roman de la perversité féminine, le roman de la puissance d'intrigue dont dispose une femme méchante, une femme profondément scélérate qui ne supporte pas la vue du bonheur d'autrui, la vue de la vertu d'autrui, et qui ne rêve que de semer la discorde partout. Tout cela est dit en termes très pudiques ; il n'y a pas ici de peintures passionnelles ; mais de toutes jeunes enfants, — de quinze ans, je suppose, — n'ont point encore l'esprit ouvert à l'intelligence de tant de fausseté et de férocité. Et encore cela dépend des milieux : il est telles fillettes de quinze ans qui entendent mieux ces choses que leurs frères du même âge.

Anthologie des Œuvres de sainte Térèse de Jésus. — 2 vol. in-8 écu de 510 et 464 p., 12 f. — Paris, Téqui.

On a distribué, dans cette Anthologie, l'œuvre de sainte Térèse en « lectures » d'une page au plus, chaque lecture accompagnée d'un titre fort heureusement choisi. On y donne d'abord des Lectures extraites de la *Vie* de la Sainte par elle-même, extraites ensuite de ses *Relations Spirituelles,* puis du Livre des *Fondations,* puis des *Pensées sur le Cantique des Cantiques,* puis du *Chemin de la Perfection,* puis du *Château intérieur ;* enfin, les *Exclamations,* partagées en Lectures. On a omis les traits purement historiques, les descriptions de phénomènes extraordinaires que comprendraient peu la généralité des lecteurs. Aux fervents de sainte Térèse il serait superflu de recommander ce recueil. Pour les autres, pour ceux qui ont peut-être trop reculé devant l'étude directe de la Sainte, ce livre sera le mode le plus agréable et le plus profitable de faire connaissance avec cette « céleste doctrine, » le meilleur des recueils de « Lectures spirituelles » et de méditations.

Le Cuirassier de Reichshoffen. *Drame en 4 actes,* par Robert Redslob. — In-16 jésus de 86 p., couverture illustrée, 4 f. 50. — Paris, Berger-Levrault.

Drame superbe. C'est le drame de l'âme alsacienne à la déclaration de guerre, en août 1914 : — Rester, et servir sous le drapeau allemand ? Ou franchir les Vosges et combattre avec et pour la France, au risque d'exposer les vieux parents à de féroces représailles de la part des Allemands ?... Scènes poignantes. L'âme du drame, c'est « le cuirassier de Reichshoffen, » un survivant de l'inoubliable charge du 6 août 1870. — Deux rôles de femmes, mais qu'il est aisé de supprimer pour la représentation dans nos œuvres de jeunes gens. 15 ou 20 personnages : le cuirassier, son fils et sa fille ; un propriétaire alsacien de scierie, sa femme et son fils ; 3 alpins ; 2 schlitteurs ; un général français ; un capitaine français ; un sous-officier et 2 soldats allemands ; un sous-préfet allemand, type du renégat traître ; gens du peuple.

L'Atlantide a-t-elle existé ? par l'abbé Th. Moreux. — **L'Alchimie moderne,** par le même. — Vol. gr. in-8 de 96 p., à 3 f l'un. — Gaston Doin, éditeur, 8, place de l'Odéon, Paris VI[e].

Voici les deux premiers volumes de la collection *Res mirabilis,* dont les titres sont pour le moins aussi alléchants que le beau papier vergé qui en porte le texte et les figures originales. Ce ne sont pourtant pas des romans tout courts, ni des romans scientifiques, mais de la bonne, vivante, vulgarisation des questions les plus récentes.

La littérature a valu à *l'Atlantide,* il y a quelques années, un regain d'actualité. L'abbé Moreux nous reporte un peu plus loin dans le passé, jusqu'à Platon qui nous a transmis l'histoire ou... la légende des Atlantes ! La réponse des savants modernes pourrait tenir en dix lignes, mais avant d'y arriver, nous faisons d'abord une promenade fort agréable à travers l'histoire de la légende ; puis une excursion très intéressante à travers la géologie et la paléontologie nous conduit au but... que l'on s'étonne en souriant de trouver si mince. Chemin faisant pourtant, le conteur nous a appris ou réappris bon nombre de notions sans grand effort de notre part, tant il y a plaisir à suivre son exposé clair et limpide.

Je recommanderais volontiers *l'Alchimie moderne* à ceux qui ignorent tout de la chimie moderne ou plutôt de ses dernières acquisitions. Le chapitre sur la pierre philosophale n'est qu'une introduction. En une soixantaine de pages vous aurez ensuite un résumé excellent et facile à suivre des découvertes concernant les atomes : dimensions, nombre, constitution des atomes, et, pour finir mais sans pierre philosophale, la filiation des éléments qui aboutit tout droit, grâce à la radioactivité, à l'unité de la matière.

SUPERBE OCCASION pour cadeaux, étrennes, récompenses.
LE CHRIST DE DEGROUX. *Estampe en couleurs* (66×85) d'une valeur de 18 fr., **laissé à 12 fr. 50** franco (14 fr. pour l'Etranger) **aux 200 premiers souscripteurs.** S'adr Abbé COCART, 5, rue Lt Bègue, BOULOGNE-s-MER. Chèques postaux c/c Lille 109 07. — Joindre l'argent à la commande. — **A PROFITER DE SUITE.** —

CRÈCHES Envoyez votre carte pour recevoir *franco* le *CATALOGUE*
A. Noël, A N.-D. des Victoires. Maison BLEUE
4, 8 et 9, Place des Petits-Pères, PARIS (2e)

EMPRUNT FRANÇAIS 5 % 1924

Bons Décennaux Remboursables à 150 %

Il est procédé du 12 Novembre au 10 Décembre à l'émission de **Bons du TRÉSOR FRANÇAIS**, 5 % au pair, jouissance 25 Octobre 1924, sous forme de coupures de 500 fr., de 1.000 fr., de 10.000 fr. et de 100.000 fr.

Le prix de remboursement est fixé à 150 %, c'est-à-dire à 750 fr. pour les Bons de 500 fr., à 1.500 fr. pour les Bons de 1.000 fr., à 15.000 fr. pour les Bons de 10.000 fr., à 150.000 fr. pour les Bons de 100.000 fr.

Chaque tranche de 500 Millions sera amortissable par tirage comme suit :

20.000 titres	remboursables	la 6e	année
30.000 »	»	la 7e	»
40.000 »	»	la 8e	»
50.000 »	»	la 9e	»
et le solde	»	la 10e	»

Ces BONS sont exempts d'impôt. La prime de remboursement n'est pas soumise à l'impôt général sur le revenu.

ON SOUSCRIT PARTOUT

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

Vente directe au détail, par simple correspondance

Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée. — R. C. Montargis 87

A. CHAMBON, fondeur, à **Montargis (Loiret)**

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 33, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers;

Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;

Exécution des **Reliures** de luxe et courantes;

Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix**;

Tous articles concernant **le Clergé et le Culte**. Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :

Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 6.000.000 f.

23, Quai des Brotteaux, **LYON**

Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

VINS DE MESSE

— **BANYULS DOUX & GRENACHE SEC** —

vinifiés selon les décrets liturgiques

Roussillon et Vin blanc de table

Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Orles) R. C. Céret 686

avec les meilleures références ecclésiastiques

Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

R. C. Roubaix 12.770

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS

Guérison par **POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE**

CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à **BAISIEUX** (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une **BOITE d'ESSAI** avec **NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS**.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage !...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte, vous **GUÉRIRA SÛREMENT.**

(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON

le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac, (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur, (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES

« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. » MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. Laboratoires Botaniques, Dépt 20

89, Boul. Sébastopol, Paris (2e) Métro: Réaumur

Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.